

7337 - 0

Rappel des retraités

Régime des agents retraités
appelés pendant la durée
des hostilités

P 14/1

REQUISITION DES RETRAITES -

S.N.C.F.
MT-SE

Rectificatif au tableau indiquant
les dates d'appel sous les drapeaux et de renvoi
dans les foyers des classes 1936 et plus jeunes
(Lettre MTP-I-n° 4754 du 10 octobre 1949).

Classe 1945 - Colonne 7 (dates fictives de renvoi dans les foyers)

au lieu de : octobre 1947

indiquer : janvier 1947

Répartition n°1

YS 8

S.N.C.F.

Région Sud-Est

EXPLOITATION

Division M

3ème Section

Paris, le 26 avril 1951

Der Ta 0/8

Tous Arrondissements
Exploitation

n° 155 M/3

NR

n° 77 M/3

du 16.3.1951

Comme suite à ma note rappelée en marge, je vous informe que l'Instruction de la Commission Centrale des chemins de fer SM.n° 1, est à compléter, sur demande de l'autorité militaire, par l'encartage d'une nouvelle page 23 bis dont je vous adresse (1) exemplaires.

Cette nouvelle page complète l'annexe II par les modèles de tampons à apposer sur les documents non imprimés * modèles qui sont d'ailleurs identiques à ceux figurant sur la page 22.

Elle comporte, en outre, en annexe II bis, le texte réglementaire du "Serment de discrétion" que l'autorité militaire exige de tout Fonctionnaire ayant à connaître des documents classés dans l'une des catégories du "SECRET".

Suivant accord entre le Commissaire Militaire de la Commission Centrale et le Service Central du Mouvement, seuls, les Fonctionnaires pour lesquels l'autorisation prévue par l'annexe III de l'Instruction SM n° 1 seront soumis à cette formalité.

Les formules utiles seront établies par le Service Central du Mouvement en même temps que les autorisations et elles devront être signées par les intéressés au moment où l'autorisation leur sera remise ; elles seront ensuite retournées, par notre intermédiaire, au C.C.M. chargé de les conserver.

Pour tenir compte de ces dispositions, le texte de l'Instruction sera complété à la plume comme suit :

Page 9 - chapitre II - Circulation et conservation des documents secrets -

I - a - 3ème alinéa : après "Ces Fonctionnaires sont munis.. pour lesquels elles est délivrée".
piquer un renvoi (1)

Au bas de la page 9 - ajouter :

(1) Au moment de la remise d'une autorisation, le Fonctionnaire intéressé signe la formule du "Serment individuel de discrétion" Annexe II bis formule qui est ensuite retournée au Service Central du Mouvement - 4ème Division - 2ème Section".

L'Ingénieur,
signé : H. BENOIT

S.N.C.F.

MT - SE

D.T.R.A.

SBM

Bureau Militaire

Der : 8901-2

Instruction SM n° 1
Pénalités contre
l'espionnage

2 Exemplaires

Paris, le 8 Mai 1951

TRANSMIS à MM. les Chefs d'Arrondissements
de la Traction,
MM. les Chefs d'Arrondissements
du Matériel,
M. le Chef des ateliers de
machines d'Oullins,
M. le Chef des ateliers de
machines de Nevers,
M. le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité,
MM. les Chefs des magasins
généraux, *Villeneuve*
M. le Chef de la Subdivision
d'Approvisionnements,

A titre d'instruction et pour procéder de façon ana-
logue le cas échéant.

P. le Chef de la Division
de la Traction,

GARIN.

10 MAI 1951

AD

YS 8
S.N.C.F.
Région Sud-Est
EXPLOITATION
Division M
3ème Section

Paris, le 26 avril 1951

Der Ta 0/8

Tous Arrondissements
Exploitation

n° 155 M/3 Comme suite à ma note rappelée en marge, je vous in-
-- forme que l'Instruction de la Commission Centrale des che-
NR mins de fer SM.n° 1, est à compléter, sur demande de l'au-
n° 77 M/3 torité militaire, par l'encartage d'une nouvelle page 23
du 16.3.1951 bis dont je vous adresse (1) exemplaires.

--
Cette nouvelle page complète l'annexe II par les
modèles de tampons à apposer sur les documents non imprimés
modèles qui sont d'ailleurs identiques à ceux figurant sur
la page 22.

Elle comporte, en outre, en annexe II bis, le texte
réglementaire du "Serment de discrétion" que l'autorité
militaire exige de tout Fonctionnaire ayant à connaître
des documents classés dans l'une des catégories du "SECRET".

Suivant accord entre le Commissaire Militaire de la
Commission Centrale et le Service Central du Mouvement,
seuls, les Fonctionnaires pour lesquels l'autorisation pré-
vue par l'annexe III de l'Instruction SM n° 1 seront soumis
à cette formalité.

Les formules utiles seront établies par le Service
Central du Mouvement en même temps que les autorisations et
elles devront être signées par les intéressés au moment où
l'autorisation leur sera remise ; elles seront ensuite re-
tournées, par notre intermédiaire, au C.C.M. chargé de les
conserver.

Pour tenir compte de ces dispositions, le texte de
l'Instruction sera complété à la plume comme suit :

Page 9 - chapitre II - Circulation et conservation des
documents secrets -

I - a - 3ème alinéa : après "Ces Fonctionnaires sont munis..
pour lesquels elles est délivrée".
piquer un renvoi (1)

Au bas de la page 9 - ajouter :

(1) Au moment de la remise d'une autorisation, le Fonction-
naire intéressé signe la formule du "Serment individuel de
discrétion" Annexe II bis formule qui est ensuite retournée
au Service Central du Mouvement - 4ème Division - 2ème Sec-
tion".

L'Ingénieur,
signé : H. BENOIT

S.N.C.F.

MT - SE

D.T.R.A.

SBM

Bureau Militaire

Der : 8901-2

Instruction SM n° 1

Pénalités contre
l'espionnage

Exemplaires

Paris, le 8 Mai 1951

TRANSMIS à MM. les Chefs d'Arrondissements
de la Traction,
MM. les Chefs d'Arrondissements
du Matériel,
M. le Chef des ateliers de
machines d'Oullins,
M. le Chef des ateliers de
machines de Nevers,
M. le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité,
MM. les Chefs des magasins
généraux,
M. le Chef de la Subdivision
d'Approvisionnements,

A titre d'instruction et pour procéder de façon ana-
logue le cas échéant.

P. le Chef de la Division
de la Traction,

GARIN.

Ma/29

S.N.C.F.

MT - SE

D.T.R.A.

S.B.M.

Bureau Militaire

Der: 8901-2

Instruction n° 1
de la CC
Pénalités contre
l'espionnage

Arrondissements de Traction

Arrondissements du Matériel

Oullins-Machines

Nevers-Machines

Comptabilité

Magasins généraux

Approvisionnements

Paris, le 30 Mars 1951.

MT-Bm/ 81

Je vous adresse ci-joint ² exemplaires d'une Instruction Générale n° 1 de la Commission Centrale des Chemins de fer, relative à la classification, circulation et conservation des documents militaires secrets.

Je vous prie de prendre note des directives qu'elle contient notamment en ce qui concerne la conservation du secret. Cette instruction n'a pas un caractère secret, il vous appartient d'en donner connaissance obligatoirement à vos agents supérieurs et dirigeants; et, éventuellement aux agents d'exécution susceptibles, de par leur fonction, de connaître certaines particularités du service spécial ou de procéder à certaines études sur le service spécial.

20 Mars 1951

Obtenir

*no. 12
de chemins de fer
12.12.51
commissaire
F.*

AD

F.

31 MAR 1951

Md/29

S.N.C.F.

MT - SE

D.T.R.A.

S.B.M.

Paris, le 30 Mars 1951.

Bureau Militaire

Der: 8901-2

Instruction n° 1
de la CC
Pénalités contre
l'espionnage

Arrondissements de Traction
Arrondissements du Matériel
Oullins-Machines
Nevers-Machines
Comptabilité
Magasins généraux
Approvisionnements

MT-Bm/ 81

Je vous adresse ci-joint exemplaires d'une Instruction
Générale n° 1 de la Commission Centrale des Chemins de fer, relative
à la classification, circulation et conservation des documents
militaires secrets.

Je vous prie de prendre note des directives qu'elle contient
notamment en ce qui concerne la conservation du secret. Cette instruc-
tion n'a pas un caractère secret, il vous appartient d'en donner
connaissance obligatoirement à vos agents supérieurs et dirigeants;
et, éventuellement aux agents d'exécution susceptibles, de par leur
fonction, de connaître certaines particularités du service spécial ou
de procéder à certaines études sur le service spécial.

À l'attention du Bureau des Trains

C. J. J.

ETAT-MAJOR
DES FORCES ARMEES
« GUERRE »

4^{me} Bureau

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Magnan
2

INSTRUCTION

DE LA COMMISSION CENTRALE DES CHEMINS DE FER

SM - N° 1*

Classification, Circulation et Conservation
des Documents Militaires Secrets

(*) Les Instructions antérieures de la Commission Centrale des Chemins de fer n° 1 à 8 sont abrogées.

ETAT-MAJOR
DES FORCES ARMEES
« GUERRE »

4^{me} Bureau

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

INSTRUCTION

DE LA COMMISSION CENTRALE DES CHEMINS DE FER

SM - N° 1*

*Classification, Circulation et Conservation
des Documents Militaires Secrets*

(*) Les Instructions antérieures de la Commission Centrale des Chemins de fer n° 1 à 8 sont abrogées.

INSTRUCTION DE LA COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER
SM - N° 1*

CLASSIFICATION, CIRCULATION ET CONSERVATION
DES DOCUMENTS MILITAIRES SECRETS

INTRODUCTION

1. — But de la présente Instruction.
2. — Diffusion.
3. — Sanctions légales.

Chapitre 1^{er}. — CLASSIFICATION DES DOCUMENTS SECRETS

- I. — Degrés du Secret.
- II. — Définitions.
- III. — Règles générales d'application.

Chapitre 2. — CIRCULATION ET CONSERVATION
DES DOCUMENTS SECRETS

- I. — Personnes qualifiées pour connaître et détenir des documents secrets.
- II. — Etablissement, Diffusion des documents secrets.
- III. — Acheminement et circulation des documents secrets.
- IV. — Conservation des documents secrets.
- V. — Prescriptions diverses.

Chapitre 3. — MESURES A PRENDRE
AU SUJET DE LA CONSERVATION DU SECRET
DE CERTAINS TRANSPORTS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX

ANNEXES

- ANNEXE I. — Répression de la trahison, de l'espionnage, du sabotage et des indiscrétions intéressant la Défense Nationale.
- ANNEXE II. — Modèle des notes devant figurer sur les documents imprimés « Très Secret » « Secret » « Secret-Confidentiel » et « Diffusion Restreinte ».
- ANNEXE III. — Modèle d'autorisation à délivrer aux Fonctionnaires habilités à prendre connaissance des documents militaires secrets.

INTRODUCTION

I. — But de la présente Instruction

Le Ministère de la Défense Nationale (Etat-Major des Forces Armées) a fixé une réglementation générale de la « **Protection du Secret** », en matière de documents et pièces de correspondance officielles, émanant de ses Services.

La présente Instruction a pour but de préciser, pour ce qui concerne les Services de la S.N. C.F. les dispositions à appliquer à cet égard.

Elle pourra être complétée, le cas échéant, par des Instructions détaillées d'application, Régionales et d'Arrondissement.

II. — Diffusion

La présente Instruction **n'a aucun caractère secret.**

Ses prescriptions devront être connues de tous les Fonctionnaires et Agents détenteurs de documents ou pièces de correspondance rentrant dans les catégories définies au Chapitre 1^{er} ci-après, aussi bien que de ceux susceptibles d'en avoir connaissance (en totalité ou en partie) ou d'en être mis en possession ultérieurement.

III. — Sanctions légales

L'ANNEXE 1 à la présente Instruction rappelle les dispositions du Code Pénal (Section I du Chapitre premier, du titre I du Livre III, modifiée par le décret-loi du 29 Juillet 1939), relatives à la répression de la trahison, de l'espionnage, du sabotage et des indiscrétions intéressant la Défense Nationale.

CHAPITRE PREMIER

CLASSIFICATION DES DOCUMENTS SECRETS (1)

I. — DEGRES DU SECRET

Les documents nécessitant une classification sont, d'après leur nature, rangés dans l'une ou l'autre des 4 catégories suivantes, l'emploi de toute autre mention étant **strictement interdit**.

1°) TRES SECRET

2°) SECRET

3°) SECRET-CONFIDENTIEL

ces trois catégories constituant les trois degrés du « Secret » proprement dit.

4°) DIFFUSION RESTREINTE.

Catégorie comprenant les documents, qui, sans avoir de caractère secret, ne doivent être communiqués qu'aux personnes qualifiées pour en connaître.

Tout document classé dans l'une des 3 premières catégories, et revêtu de la mention correspondante, constitue un « Secret de la Défense Nationale », au sens de l'article 78 du Code Pénal (voir annexe 1).

Pour les documents classés dans la 4^{me} catégorie « Diffusion restreinte », la livraison à une puissance étrangère, la divulgation ainsi que toute imprudence ou négligence concernant sa conservation donnerait lieu à une sanction disciplinaire sévère.

II. — DEFINITIONS

1°) Très secret.

Documents dont la sécurité est capitale et dont la divulgation causerait des dommages extrêmement graves à la Nation.

C'est ainsi que sont classés dans cette catégorie les documents relatifs :

a) aux plans de mobilisation et aux plans ou détails d'opérations futures importantes ou spéciales ;

b) aux préparatifs importants ou mouvements imminents de nos forces ou de nos convois en vue des opérations visées ci-dessus.

2°) Secret.

Documents dont la divulgation mettrait en danger la sécurité nationale, causerait des dommages sérieux aux intérêts ou au prestige de la Nation ou à l'activité gouvernementale ou procurerait un avantage sérieux à une Nation étrangère.

Sont notamment classés dans cette catégorie les documents relatifs :

a) aux opérations en cours,

b) aux programmes ou thème de manœuvres ou d'exercices importants,

c) aux enseignements généraux résultant d'opérations ou de manœuvres en cours,

d) aux mouvements affectant l'ordre de bataille,

e) aux renseignements militaires vitaux sur les défenses importantes,

f) aux croquis ou photographies de points sensibles ou d'installations vitales placées sous notre contrôle.

(1) Dans le texte de la présente Instruction, le terme « document » sera utilisé pour désigner les documents proprement dits et les pièces de correspondance officielles.
Lorsque le terme « documents secrets » est employé sans autre précision, il s'applique aux documents des 4 catégories définies au § I.

CIRCULATION ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

I. — PERSONNES QUALIFIEES POUR CONNAITRE ET DETENIR DES DOCS

- a) Aucune personne n'est autorisée, simplement du fait de son grade, à détenir des documents secrets. Seuls peuvent les connaître ou les détenir les fonctionnaires par des fonctions nécessitant cette connaissance ou cette détention.
- Certains Fonctionnaires peuvent être habilités, en permanence ou temporairement au cours de leurs tournées ou à l'occasion d'exercices) à prendre connaissance de documents secrets détenus par des Bureaux ou des Services autres que celui à l'origine de la production de ces documents, mais ils ne sont pas connus.

Ces Fonctionnaires sont munis d'une autorisation du modèle donné à l'annexe 1, et sont en possession d'un passeport.

b) Le nombre de personnes appelées à connaître des documents secrets, la limite que possible et se borne strictement aux Fonctionnaires et Agents directement conception, a leur rédaction ou à leur exploitation.

- c) Tous les Fonctionnaires et Agents appelés, pour les besoins du Service, à manipuler ou à détenir des documents secrets doivent toujours **avoir fait l'objet d'une enquête de sécurité approfondie et satisfaisante** avant d'être admis à manipuler ou à détenir des documents secrets.
- d) Toutes les personnes ayant, de par leurs fonctions, à connaître ou détenir des documents secrets, doivent être conscientes de leur responsabilité et savoir que toute négligence ou omission qui expose à des poursuites judiciaires, aux termes de la loi sur la répression des délits commis contre la sûreté extérieure de l'Etat.
- e) Il devra être donné connaissance des dispositions qui précèdent à tous les fonctionnaires et agents qui ont à connaître de tout ou partie de documents secrets.

II. — ETABLISSEMENT, DIFFUSION DES DOCUMENTS SECONDAIRES

- a) Numérotage des exemplaires.

Chaque exemplaire d'un document « Très secret » ou « Secret » reçoit un numéro de référence, un numéro individuel porté à la partie supérieure droite de la première page. Ce numéro constitue le numérateur d'une fraction qui représente le nombre total d'exemplaires.

- b) **Dactylographie.**

III. — REGLES GENERALES D'APPLICATION

documents.

degré de secret d'un document appartient à l'Autorité Militaire signataire, réfère à un document classé dans l'une des catégories du « Secret » doit, classé dans la même catégorie que ce dernier. Cette règle s'applique également aux documents.

Le responsable de l'appréciation du degré de Secret d'un document procède, en son temps, à son déclassement ou à l'annulation du classement.

de la catégorie de Secret.

Documents imprimés « TRES SECRET », « SECRET », « SECRET CONFIDENTIEL RESTREINT », il sera mis au bas et au milieu de la couverture de la page imprimée (voir Annexe II), de format réglementaire, indiquant la catégorie est classé et le rappel des sanctions encourues par tout détenteur

La page faite, en haut et à gauche de la page suivante, sans le rappel des sanctions, étant entendu que le numérotage des pages est unique et que le chiffre 1 imprimé.

ments non imprimés (c'est-à-dire : dactylographiés, rotonés, manuscrits, la partie gauche supérieure du document et, le cas au moyen d'un tampon humide, conforme aux modèles de l'Annexe II (rouge de préférence).

lantes seront tamponnées en tête et à gauche de chaque page de la même

... leur conservation, sous la responsabilité du Chef de Bureau.
... obligatoirement établi contradictoirement lors d'un changement de déten-
... natures de l'ancien et du nouveau détenteur.

V. — Prescriptions diverses

truction.

... qui a émis un document a qualité pour décider qu'il doit être détruit et
... tion ou de destruction. Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal.

... n ou destruction non motivée doit faire l'objet d'un compte rendu qui est

... du Mouvement (4^{me} Division, 2^{me} Section), s'il s'agit d'un document trans-
... ion Centrale des Chemins de Fer;

... e qui a adressé le document, dans les autres cas.

- Indiscrétion.

... ent militaire classé « Très secret » ou « Secret » a disparu, a été perdu
... s ont été constatées à son sujet, il y a lieu de prendre les mesures sui-
... est fonction de la célérité et de la discrétion apportées à leur mise en

... eau ou le Fonctionnaire qui a constaté la disparition d'un document dont
... sans délai son Chef de Service.

... procéder sans délai :

... mmes, ou messages téléphonés, au Commandant de la Région Militaire
... u poste régional de sécurité correspondant.

... ont transmis aux destinataires par l'intermédiaire du Fonctionnaire accréd-
... n Militaire;

... première enquête, en attendant l'intervention du Service de Sécurité des

... médiaire du Bureau Militaire Régional (Division du Mouvement - 3^{me} Sec-
... téléphoné au Service Central du Mouvement (4^{me} Division - 2^{me} Section),
... ssion Centrale des Chemins de Fer.

ntelle.

... accidentelle dûment constatée, un rapport précisant les lieux, date et cir-
... aux Autorités et dans les conditions prévues au § 1^{er} ci-dessus.

... l de perte est également établi et envoyé dans les conditions prévues au
... dessus.

... n de document secret, constatée ou présumée, doit être signalée d'urgence
... Région Militaire, au poste régional de sécurité militaire, au Bureau Mili-
... erve Central du Mouvement.

... as, le Chef de Service intéressé, dès qu'il a réuni les éléments d'informa-
... ie hiérarchique au Service Central du Mouvement (4^{me} Division, 2^{me} Sec-
... uant la suite que lui paraît comporter l'affaire.

MESURES A PRENDRE AU SUJET DE LA CONSERVATION DU SECRET DE CERTAINS TRANSPORTS MILITAIRES DU TEMPS

En temps de paix, l'Autorité Militaire peut perscrire l'exécution par C...
tains transports (matériels, munitions, approvisionnements, etc...) à effectu...
ses propres Etablissements ou Services situés sur le territoire métropolitain, s...
blissements privés, soit au départ de Bases maritimes qui reçoivent alors (...
tions, approvisionnements, etc..., en provenance de l'étranger à livrer aux même...
Services situés en France.

Les dispositions à observer à l'égard des transports considérés différe...
même :

- s'il s'agit de transports n'ayant aucun caractère secret, il leur est fait
simple des dispositions qui régissent normalement les transports comm...
— s'il s'agit de transports pour lesquels des mesures particulières doivent
tructions, Notes de Service, etc..., relatives à leur préparation et à leur
mention « SECRET ».

Dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises à l'effet d'éviter les
respecter le caractère secret du transport.

En particulier, les numéros d'identification à 6 chiffres qui caractérisent
les transports concertés, annonces téléphoniques aux P.C. ou gares, renseig...
nueres, etc..., ne doivent faire l'objet d'aucune communication, écrite, verbale
dehors de celles qui sont strictement nécessitées pour l'exécution du transp

D'autre part, il importe que les Agents de tous grades qui intervienn...
tion et l'exécution des transports de matériels militaires à caractère secret s...
fait que ces transports doivent conserver leur anonymat au même titre que c...
merciaux pour lesquels il est de règle, en vue d'éviter toute tentative de c...
d'observer la discrétion absolue en matière de nom des destinataires.

Les Agents qui se rendraient coupables d'indiscrétions dans l'exercice
en dehors des lieux de leur travail, de nature à renseigner sur la présence c...
riels militaires, soit dans la composition d'un train en circulation, soit en st...
des faisceaux d'une gare de triage ou sur une voie de débord, etc..., s'expos...
tions, non seulement d'ordre administratif, mais encore d'ordre pénal.

Le Colonel BONDIL,
Commissaire Militaire
de la Commission Centrale des Chemins de Fer

Le Directeur Général,
Commissaire
de la Commission Centrale

BONDIL.

ARM.

ANNEXE I

REPRESSION DE LA TRAHISON, DE L'ESPIONNAGE, DU SABOTAGE ET DES INDISCRETIONS INTERESSANT LA DEFENSE NATIONALE

*Extrait du décret portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits
contre la sûreté extérieure de l'Etat (J.O. du 30 juillet 1939, page 9627)*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ARTICLE PREMIER

DECRETE :

La section I du chapitre premier, du titre I, du livre III du code pénal, à laquelle est rattaché l'article 86 du code pénal, est modifiée comme suit :

SECTION I

DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT

*Trahison
proprement dite*

Art. 75. — Sera coupable de trahison et puni de mort :

1° tout Français qui portera les armes contre la France;

2° tout Français qui entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la France, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le territoire français, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière;

*Livraison
de matériel*

3° tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes françaises, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à la France, ou à des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France;

*Provocation
à la désertion*

4° tout Français qui, en temps de guerre, provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France;

*Intelligence
avec l'ennemi*

5° tout Français qui, en temps de guerre, entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France.

tentative des crimes prévus aux articles 75 et 76 — tout Français

Usage
de déguisement
ou dissimulation
d'identité
ou de nationalité

*Correspondance
occulte*

*Survols
du territoire
français*

Photographies
interdites

Adrianus van der

*Répression
des délits prévus
aux articles 81
et 82*

Répression

WILLIAMS ET AL.
et 82

(Décret L, 3 novembre 1945)
 ment accomplis, de nature
 déjà par un autre texte,
 1.000 à 10.000 francs. »

La tentative de délit sera punie comme le délit lui-même.

Le
français.

Lorsque le crime sera commis en temps de guerre, il sera puni conformément aux articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Pour l'application des peines, l'Etat seront considérés comme des c

L'article 463 pourr
fixées par le présent code.

Complexité

1° qui, connaissant les intentions des auteurs des crimes extérieurs de l'Etat, leur fournira subsides, moyens d'existence, ou de réunion;

ou le délit.

Dans le cas prévu par l'article 248, le tribunal pourra exempter de la peine les personnes désignées à cet article qui n'auront pas participé d'une autre au crime ou au délit.

J.O. du 5-12-44, p. 1660, 4°). — Qui sciemment détruira, soustraira, recèlera, ou altérera un document public ou privé de nature à faciliter la recherche ou du délit, la découverte des preuves ou le châtiement de ses auteurs.

Art. 86. — A moins de dispositions contraires expresses, les peines portées les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront appliquées à de ces infractions qui seront commises en temps de paix, comme à celles qui commises en temps de guerre.

Les dispositions de la présente section ne feront pas d'obstacle à l'application es cas prévus par ceux-ci, des dispositions édictées par les codes de justice re pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, en matière de trahison et nnage.

Le Gouvernement pourra, par décret en Conseil des Ministres, étendre, soit pour le de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions visant les et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, aux actes visés par celles-ci, qui t commis contre les puissances alliées ou amies de la France.

Les articles 103 à 108 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 103. — Sera punie des peines portées par l'article 83 contre les atteintes à eté extérieure de l'Etat, toute personne qui, *ayant connaissance de projets ou s de trahison, ou d'espionnage*, n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, istratives ou judiciaires, dès le moment où elle les aura connus.

Art. 104. — Sera punie des mêmes peines toute personne qui, *étant en relations en individu exerçant une activité de nature à nuire à la Défense Nationale*, n'aura verti les autorités visées à l'article précédent, dès le moment où elles aura pu se e compte de cette activité.

Art. 105. — Sera exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution itative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, nnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

Art. 106. — L'exemption de la peine sera seulement facultative, si la dénonciation ient après la consommation ou la tentative du crime ou du délit, mais avant rture des poursuites.

Art. 107. — L'exemption de la peine sera également facultative à l'égard du ble qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs ou ices de la même infraction, ou d'autres infractions de même nature et de même té.

Art. 108. — Ceux qui seront exempts de peine, par application des articles dents, pourront être interdits de séjour pendant cinq à vingt ans.

Sont abrogés les articles 75 et 85 du code pénal, modifié par la loi du 28 avril 1832, le 86 du code pénal, modifié par la loi du 10 juin 1853, la loi du 14 novembre 1918, du 26 janvier 1934 et le décret du 17 juin 1938 sur l'espionnage, ainsi que toutes sitions contraires à celles du présent décret.

Le décret du 20 mars 1939 interdisant, à dater du 22 mars 1939, la publication Informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement, ure en vigueur, et constitue le décret en Conseil des Ministres prévu à l'article 78, 3° de pénal, modifié ci-dessus.

l'exécution du présent décret qui est applicable à l'Algérie, Territoires d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le

Par le Président de la République
Albert L.

Le Président de la République
Ministre de la Défense
et de la Guerre
Edouard D.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :
Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre des Affaires
Georges L.

Le Ministre de l'Intérieur :
Albert SARRAUT.

Le Ministre de l'Air :
C. CAMMIS.

Le Ministre de l'Air :
Guy LA CHAMBRE.

Le Ministre de la Justice :
Georges L.

ANNEXE II

- a) Modèles des notes devant figurer sur les « documents imprimés » **TRES SECRET, SECRET, SECRET/CONFIDENTIEL** et **DIFFUSION RESTREINTE**.

Sur la couverture et la première page (en bas et au milieu) :

TRÈS SECRET

Toute personne qui détient ce document sans avoir qualité pour le connaître, tombe sous le coup du décret-loi du 29 Juillet 1939 sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.

SECRET

Toute personne qui détient ce document sans avoir qualité pour le connaître, tombe sous le coup du décret-loi du 29 Juillet 1939 sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.

SECRET/CONFIDENTIEL

Toute personne qui détient ce document sans avoir qualité pour le connaître, tombe sous le coup du décret-loi du 29 Juillet 1939 sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.

DIFFUSION RESTREINTE

Ce document ne doit être communiqué qu'aux personnes qualifiées pour le connaître.

c) Modèles des tampons à apposer sur les « document non SECRET, SECRET, SECRET/CONFIDENTIEL et DIFFUSION RESTREINTE »

TRÈS SECRET

Lettres de

6 mm. de hauteur sur 4 mm. de largeur
Cadre et lettres de 1,5 mm. d'épaisseur

SECRET/CONFIDENTIEL

Lettres

6 mm. de hauteur sur 4 mm. de largeur
Cadre et lettres de 1,5 mm. d'épaisseur

SECRET

Lettres de

6 mm. de hauteur sur 4 mm. de largeur
Cadre et lettres de 1 mm. d'épaisseur

DIFFUSION RESTREINTE

Lettres

4 mm. de hauteur sur 2 mm. de largeur
Cadre et lettres de 0,5 mm. d'épaisseur

N.B. — Employer de l'encre de couleur voyante.

Employer de l'encre de couleur voyante.

ANNEXE II bis

a) Formule réglementaire du serment individuel de discrétion.

Je soussigné

(grade et qualité) :

jure de garder le secret sur toutes les questions dont j'aurai l'exercice de mes fonctions de

Je jure de ne conserver par devers moi aucun document, ni aucun renseignement, et de ne communiquer, sous quelque motif que ce soit, une pièce secrète sans en avoir obtenu la permission.

Fait à

CERTIFIÉ :

Sig

ERRATA
L'Instruction de la Commission Centrale des chemins de fer - S.M. n° 1 de septembre 1950 sur la classification, la circulation et l'usage des documents militaires secrets, ajouter après la page 23 le feuillet ci-joint page 23 bis.

cinquième page (en haut et à gauche) :

SECRET

Lettres de

sur 4 mm. de hauteur
e 1,5 mm. d'épaisseur

SECRET/CONFIDENTIEL

Lettres de

6 mm. de hauteur sur 3 mm. de largeur
Cadre et lettres de 1 mm. d'épaisseur

SECRET

Lettres de

sur 4 mm. de hauteur
e 1 mm. d'épaisseur

DIFFUSION RESTREINTE

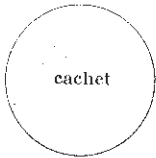
Lettres de

4 mm. de hauteur sur 2 mm. de largeur
Cadre et lettres de 0,5 mm. d'épaisseur

ANNEXE III

MODELE D'AUTORISATION A DELIVRER AUX FONCTIONNAIRES
HABILITES A PPENDRE CONNAISSANCE DES DOCUMENTS
MILITAIRES SECRETS

Recto

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	COMMISSION CENTRALE DES CHEMINS DE FER
Sur présentation de la carte d'identité S.N.C.F. n°	
M	(Nom) (Grade) (Service)
est autorisé à prendre connaissance des documents militaires secrets détenus par les Services désignés au verso.	
Paris, le 19	
	<i>Le Commissaire Militaire de la Commission Centrale des Chemins de Fer :</i>
	<i>Le Directeur Général de la S.N.C.F. Commissaire Technique :</i>

Verso

Désignation des Services pour lesquels la présente autorisation est valable
.....
.....
.....
.....
Valable du au
Signature du titulaire,
.....
.....
.....
La présente autorisation doit être retournée par la voie hiérarchique au Service Central du Mouvement (4 ^e Division - 2 ^e Section) dès que le délai de validité est expiré ou dès que les motifs de sa délivrance ont cessé d'exister.

Format : 12 cms × 8 cms

Jc

- COPIE -

S.N.C.F.
MT - SE

Personnel
Bureau A

Dr 7301
MTp-I-n°4754

Paris, le 10 octobre 1949



MM. les Chefs d'arrondissement.

Dans le but de faciliter le travail des groupes de gestion du personnel, il a été procédé à un nouveau tirage du tableau indiquant les dates d'appel sous les drapeaux et du renvoi dans les foyers des classes 1936 et plus jeunes, tableau ayant fait l'objet de l'Annexe II à la note Pe 101 du 24 mars 1948 du Service Central du Personnel (mon transmis du 15 avril 1948).

Il a été tenu compte, dans ce nouveau tirage, des renseignements qui nous ont été notifiés postérieurement à la parution de cette Annexe.

(Il vous appartiendra, par la suite, de
A { le compléter à l'aide des documents qui
(vous seront adressés périodiquement

P. Le Chef de la Division du Service Général
(signé) ROLLAND.

Division du Matériel
Subdivision
d'Approvisionnements

MTa-N° 25611
Der 7337

Paris, le 5 novembre 1949
TRANSMIS au Magasin général
- de Villeneuve-Pralie
- de Lyon

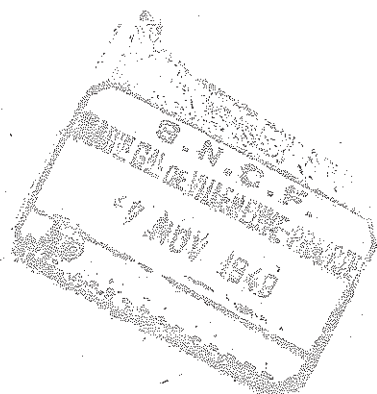
Prendre note de "A".

P^r le Chef de la Division du Matériel
le Chef de la Subd^e d'Approvisionnement



AD
E

/ [Signature] 37



T A B L E A U

indiquant les dates d'appel sous les drapeaux
et de renvoi dans les foyers
des classes 1936 et plus jeunes



- NOTATION - A - Armée de Terre
B - Armée de l'Air
C - Armée de Terre et de l'Air
D - Armée de Mer
E - Français et naturalisés Français résidant sur le territoire de la
Métropole
F - Français et naturalisés Français résidant en Afrique du Nord ou
dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

octobre 1945	octobre 1946	(du 6 mai 1946 au 20 mai 46 (3))	31-12-25	1-1-25		
octobre 1944	6 novembre 46	(du 6 mai 1946 au 20 mai 46 (3))	31-12-24	1-1-24		
octobre 1943	du 1er mars 46 au 30 avril 46	(du 1er fév. 45 au 20 mai 1945)	31-12-23	1-1-23		
octobre 1942	du 10 au 31 janvier 1946	(d'avril à août 1945)	31-12-22	1-1-22		
octobre 1941	du 10 au 31 janvier 1946	(d'avril à août 1945)	31-12-21	1-1-21		
octobre 1940	du 10 au 31 janvier 1946	(d'avril à août 1945)	31-12-20	1-4-20	2	
juin 1940	du 10 au 31 janvier 46 (2)	(8-9 juin 1940 d'avril à août 45)	31-3-20	1-1-20	1	

juin 1940	du 10 au 31 janvier 1946	(8-9 juin 40 d'avril à août 45)	31-12-19	1-10-19	3	
avril 1940	15-16-17 av. 40		30-9-19	1-7-19	2	
octobre 1939	27-28-29 nov. 39		30-6-19	1-1-19	1	
octobre 1939	de novembre 40 à novembre 42	27-28-29 nov. 39	31-12-18	1-12-18	3	
avril 1939	3-4 avril 39		30-11-18	1-11-18	2	
octobre 1938	(1-2-3 sept. 38 3-4 nov. 38)		31-10-18	1-1-18	1	
octobre 1938	(1-2-3 sept. 38 3-4 nov. 38)	du 3 au 7-8-40	31-12-17	1-7-17	2	
octobre 1937	(2 sept. 37 18-19-20 oct. 37)	du 3 au 7-8-40	30-6-17	1-1-17	1	
octobre 1937	(2 sept. 37 18-19-20 oct. 37)	du 25 au 30-7-40	31-12-16	1-3-16	2	

(2) Français et naturalisés Français résidant dans la Métropole ou ayant établi résidence en Afrique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle postérieurement à l'appel du 1914.

(4) Déballants du service militaire préparatoire

(66) Volontaires seulement (la classe n'a pas été appelée)

77) Jeunes gens recensés dans les départements énumérés par l'arrêté du 15-4-47 du Ministère de la

(9) Bénéficiaires des allégements prévus aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 19 mai 1947 ainsi que

(10) Bénéficiaires des allègements prévus à l'article 1-er sous certaines conditions aux articles 2

(II) Pères de famille ou appartenant à une famille de 5 enfants, vivants ou morts pour la France (P

1	2	3	4	5	6
(D) { 1er nov-1er dec. 47 20 decembre 1948 1er janv.-1er fev. 49 1948 (D) } ou 20 fev. 49	31-12-27 (7) { (du 1 au 16-11-47 (B) 1er sept. 48 (11) 20 decembre 1948 6 juin 1948 (10) decembre 47 (A) novembre 47 (A) oct. 1947 (4) 1947 (D) 1er oct.-1er nov. 1948 (D) 1er sept.-1er oct. 48 1er juil.-1er sept. 48 1947 (D) 1948 (D)	31-12-27 { (du 15 mai 47 (A) 15 juin 47 (A) 1er juil. 48 1er mai 48 (9) 1er sept. 48 (B) 1947 (D) 1948 (D)	31-12-26 (3) { (du 1er mars 47 11 mars 47 (C) 20 avril 1948 1er mars 47 1er dec. 47 1er janv.-1er fev. 48 (D) 1er mars 48 (D)	30-11-26 (3) { (du 18 nov. 1946 22 dec. 1946 (C) 15 nov. 1947 (8) 18 sept. 1947 1er dec. 47 1er janv.-1er fev. 48 (D) 1er mars 48 (D)	de decembre 46

Armées de Terre et de l'Air - jeunes gens destinés aux unités en Métropole et en Territoires occupés
 Armées de Terre et de l'Air - jeunes gens destinés à l'ARN suivant les possibilités des transports m
 Armées de Mer
 Armées de Terre et de l'Air - unités destinées à la Métropole
 Armées de Terre et de l'Air - unités stationnées en Territoires occupés
 jeunes gens n'ayant que 3 mois de service militaire à faire sur leur demande et par application des
 et 3 de l'arrêté du 19-5-1947 (PI 711 du SCP du 30-8-48)

948	2	1-5-29	31-10-29	A partir du 18 oct. 49 (3) A partir du 18 oct. 49 (2) du 18-10-49 au 22-10-49 (4) du 18-10-49 au 27-10-49 (5)
949	1	1-1-29	30-4-29	du 26-4-49 au 5-5-49 (1) A partir du 26 avril 49 (2) 1ère (du 26-4-49 au 5-5-49) (3) 2ème (du 15-6-49 au 24-6-49) (3)
948	2	définie par décret n° 48.640 du 7-4-1948 (PI 315 du SCP du 14-4-1948)		du 15-11-48 au 20-11-48 (1) A partir du 15 nov. 1948 (2) A partir du 15 nov. 1948 (3)
(B)	(10)			du 3-9-49 au 14-11-49 A partir du 20-4-1948 (3)
(9)	(9)			A partir du 20-4-1948 (3)

NOTE à C.S.M.

NOTE à

N° 1475.....P/1337

Je vous adresse ci-joint, un exemplaire des
" Consignes au Personnel du M.V.T.
dans le cas d'attaques aériennes "
plan indiquant l'emplacement de la

Je vous prie d'afficher ces consignes
dans un local accessible à tout le personnel

LE CHEF DE MA

Villeneuve-Pralrie le 6 Septembre 1938

N O T E

à M. l'Ingénieur Principal Chef de
Subdivision des Magasins à PARIS.

N° 1425 P/7337

Comme suite à notre conversation téléphonique de ce jour (M. ARNOUX-M. TATOT) je vous adresse ci-joint un exemplaire de la "Consigne au Personnel dans les cas d'attaques aériennes" ainsi que le plan M.V.O. sur lequel figurent les emplacements des abris.

LE CHEF DE MAGASIN PRINCIPAL

ou M.V.C. et de M.L.C.J. valant cas cadavre.

Un signal d'alerte donné par les siénes des communes voisines par téléphone du M.V.S. tous les agents du magasin des métiers inflammables. Les consommateurs de "Petrole" devront se rendre dans l'abri situé près du gaz du Magasin, marque A du cequis ci-dessous.

Ches d'abri : Ambulance M. Sauvank - suppliant M. Roule

Le ches d'abri devra faire évacuer les débris, dès qu'il lui sera possible, sur de l'insinécie de Différence-Étange Réfectoire). En cas de bris des généraux téléphone (out. 687) l'envoi de la voiture d'ambulance du Service Médical.

La sortie de l'abri ne devra s'effectuer que sur l'ordre du Ches d'abri, en quelques minutes après la fin de l'alerte annoncée par la siéne du voisinage.

Après chaque alerte, rendre compte par téléphone au Ches de Magasin. Magasin Général de Différence-Faïric, des incidents qui auraient pu se cours de l'alerte.

M. V. S. le 11^e Septembre
Le Ches de Magasin

[Signature]

Un signal d'alerte donné par les sirènes des communes voisines ou, par téléphone du M.V.S. tous les agents du magasin des matières inflammables.

Les Consommateurs de Pétrole devront se rendre dans l'abri situé près du garage du Magasin, marqué A du croquis ci-dessous.

Chef d'abri : Titulaire M. SAUVAIL - Suppléant M. NOME.

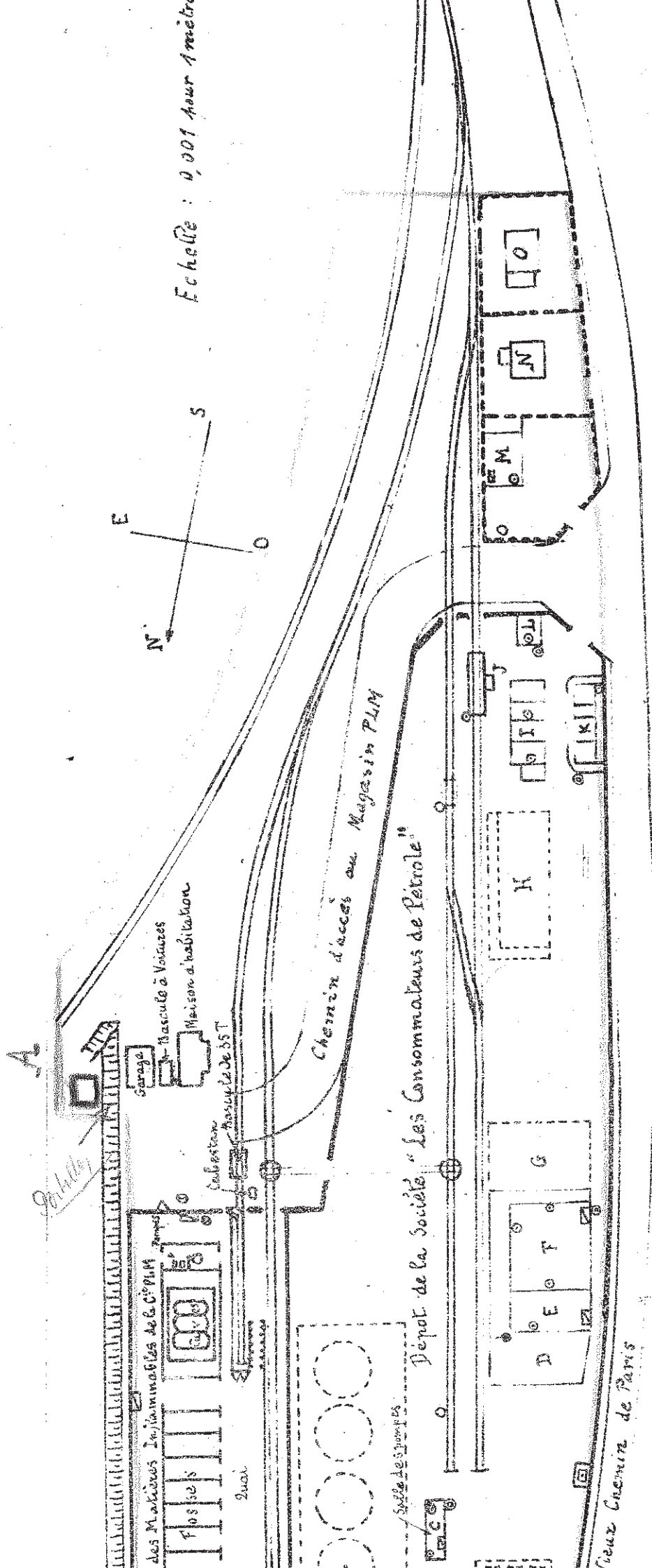
Le chef d'abri devra faire évacuer les blessés, dès qu'il lui sera possible, sur le de l'Infirmerie de Villeneuve-Triage (Réfectoire). En cas de blessés graves, de téléphone (aut. 687) l'envoi de la voiture d'ambulance du Service Médical.

La sortie de l'abri ne devra s'effectuer que sur l'ordre du Chef d'abri, en quelques minutes après la fin de l'alerte annoncée par la sirène du voisinage.

Après chaque alerte, rendre compte par téléphone au Chef de Magasin. Fin Magasin Général de Villeneuve-Frairie, des incidents qui auraient pu se produire cours de l'alerte.

M.V.S. le 11 Septembre
Le Chef de Magasin Fin

L. NOME



M

Villeneuve-Pratirie 13/5/46

1338 F

C.S.M.T.

N° 10410 P
VR.MTP n° 3458
nr 7337-11 du 9 ct

Le nommé GUYARD André,
décédé par suite de faits de
guerre, n'appartenait pas au
Magasin Général de VILLENEUVE-
PRATIRIE.

LE CHEF DE MAGASIN PRINCIPAL,

S.N.C.F.
M = SE.
Personnel-Bureau A
nr 7337-11
MTP-n° 3458

Paris, le 9 MAI 1946

MVC

M. Les Chefs d'arrondissement,
le Chef des ateliers d'Arles,
les Chefs des Magasins Généraux

Non
Je vous prie de me faire connaître
de toute urgence si le nommé GUYARD
André, décédé par suite de faits de
guerre, appartenait à votre établissement
et, dans l'affirmative, de me préciser
en quelle matière l'acte de décès a
été dressé.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. Le Chef de Bureau Principal,

Personnel

MAGASIN GENERAL
DE VILLENEUVE-PRATIRIE
11 MAI 1946
N°

Q

10

Villeneuve-Prairie 13/5/46

4387

C.S.M.T.

N° 10410 P
VR.MTP n° 3458
nr 7337-11 du 9 et

Le nommé GUYARD André,
décedé par suite de faits de
guerre, n'appartenait pas au
Magasin Général de VILLENEUVE-
PRAIRIE.

LE CHEF DE MAGASIN PRINCIPAL,

S.N.C.F.
MT - SE.
Personnel - Bureau A
nr 7337-11
MTP-n° 3458

Paris, le 9 MAI 1946

MVC

M. Les Chefs d'arrondissement,
le Chef des ateliers d'Arles,
les Chefs des Magasins Généraux

Je vous prie de me faire connaître
de toute urgence si le nommé GUYARD
André, décedé par suite de faits de
guerre, appartenait à votre établissement
et, dans l'affirmative, de me préciser
en quelle matière l'acte de décès a
été dressé.

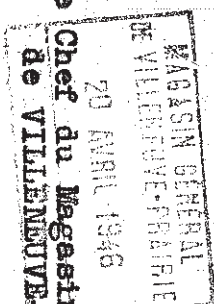
Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. Le Chef de Bureau Principal,

Personnel

MAGASIN GENERAL
DE VILLENEUVE-PRAIRIE
11 MAI 1946

S.N.C.F.
 Personnel - Bureau A
 Der 7337-11
 MTP-n°

Paris, le 19 AVR 1946



M. le Chef du Magasin Général
 de VILLENEUVE-PRAIRIE.

Je vous prie de me faire
 connaître de toute urgence si le
 nommé CAVALLIER Raoul, décédé par
 suite de faits de guerre, appartenait
 à votre établissement et, dans
 l'affirmative, de me préciser en
 quelle mairie l'acte de décès a été
 dressé.

Le Chef du Service
 du Matériel et de la Traction,
 P.O. Le Chef de bureau Principal,

DC

Villeneuve-Prairie le 23-4-46

-C. S. M. T.-

N° 10323 P
 VR MTP n° 3084
 Der 7337-11 du
 19 courant

Le nommé CAVALLIER Raoul,
 décédé par suite de faits de guerre,
 n'appartenait pas au Magasin
 Général de Villeneuve-Prairie.

LE CHEF DE MAGASIN PRINCIPAL :

pi

S.N.C.F.

Le Directeur Général

7337
Le 11 septembre 1944.

D/ 149102/32

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région du Sud-Est

Aux termes de la loi du 28 décembre 1888, la mobilisation générale et l'état de guerre ont pour objet de placer l'intégralité des installations du chemin de fer sous l'autorité militaire, indépendamment de la réquisition prévue par la loi du 2 août 1877.

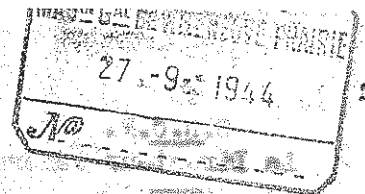
Cette réquisition générale a été réalisée par l'arrêté interministériel du 24 août 1939 stipulant dans son article premier que :

"Les Compagnies de chemins de fer sont tenues de mettre immédiatement à la disposition du Gouvernement toutes les ressources en personnel et moyens de transport qu'il juge nécessaire pour assurer les transports militaires (troupes et matériels divers) ordonnés par le Ministre de la Guerre".

Cette réquisition générale pour les besoins de l'Armée exclut toute possibilité de réquisition particulière.

Il conviendra donc, le cas échéant, de protester en se référant à ces dispositions contre toute tentative de réquisition particulière, notamment de nos véhicules automobiles et matériels divers et de saisir immédiatement

TSVP



Le Service Central intéressé en cas de difficultés.

J'estime d'ailleurs utile de mettre dans les établissements où vous le jugerez opportun ainsi que sur tous nos véhicules routiers une affiche du modèle ci-joint dont je vous prie de m'indiquer le nombre d'exemplaires nécessaires.

Le Directeur Général,
LE BESNERAIS.

Par arrêté interministériel du 23 août 1939 pris en application de la loi du 3 juillet 1877, toutes les ressources en personnel et matériel de la SNCF ont été requises dans leur ensemble par le Ministre de la Guerre; en conséquence aucun personnel ni matériel de la SNCF ne peut plus être requis en particulier.

M. le Chef du Service MT 13-9-1944.
Vous voudrez bien transmettre cette lettre à tous les arrondissements et établissements.

COUBESAT.

SECRETARIAT

Der: D. 0020-3

MT n° 3383

Paris, le 20 septembre 1944.

TRANSMISSE à M. le Chef d'arrondissement,

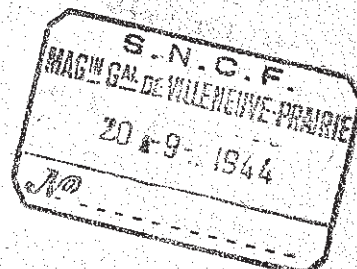
M. le Chef de la Subdivision d'Apprentis,
MM. les Chefs d'établissement,
A titre d'instruction.

Vous recevrez les affiches ultérieurement.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
MARTIN.

4337 MVS

A V I S A U P E R S O N N E L



A la suite d'un avis du Général KOENIG paru dans les journaux, les officiers et sous-officiers doivent se faire recenser.

Les agents domiciliés dans le département de la Seine, qui doivent répondre à cet avis devront se présenter au Bureau de M. BONNAFOUR en vue d'établir une fiche de renseignements concernant leur situation militaire; ils n'auront pas, par suite, à se présenter aux lieux fixés pour le recensement.

Les agents habitant la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne pourront retirer également une fiche, mais devront la remettre eux-mêmes à la gendarmerie de leur domicile.

14-9-44

Personnel-Bureau A

*Fait au MVS
et dans les annexes.*

[illegible]

Nous n'avons actuellement au magasin

Général de VILLEMEUTE - PRAIRIE et à ses Annexes,
aucun agent absent sans autorisation nécessitant une
intervention auprès du Parquet en vue d'appliquer
les sanctions prévues à l'article 31 de la Loi du
21/7/1938.

THE CHIEF DE MAGASIN PRINCIPAL.

14 OCT 1942

14 OCT 1942

préférable de ne faire connaître, dans le plus bref délai possible, les agents de votre administration établis momentanément, actuellement absents sans autorisation (1) et pour lesquels vous avez fait une demande en retour en vue de leur appliquer les sanctions prévues à l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'orientation de la nation pour le temps de guerre.

TO THE DIRECTOR
OF THE BUREAU OF
THE ARMY
WASHINGTON, D. C.

(3) a) ~~relève le personnel d'astre-~~
~~per leur service~~
b) défendons leur abandonnent leur
pour empêcher notre retour d'accès-
ter leur admission
c) examine avec abandonne leur
force.

Journal of Management Education 36(7) 809-824

10 Department of Health and Human Services
Washington, D.C. 20201

1. Guarantee of Appointment in Service Unlimited
 2. Nationality is an Indian
 3. Age 18-35 years

RECEIVED BY THE DIRECTOR
MAY 1968

"Je suis resté dans le civil." "Je suis civil." "1947" - 4. Vous avez bien voulu me signaler que Sam F. Lee, Charles Mills, veuve d'un chef de train, ont pu obtenir de bons lors d'une attaque aérienne. Comme que la mention "fort pour la France" soit présente dans le note de signal de son airt.

"... et l'homme qui se voyait dans le miroir, paraissait plus au fait de la situation (dans son cas) dispose que l'acte de décès d'un civil ayant succombé à la suite d'un acte de violence commis par l'ennemi", devra certainement en bénéficier "sans avoir à y renoncer".

1. The Commission has the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th of June 1964, in which you inform us that you have been appointed as a member of the Commission for the purpose of investigating the activities of the Communist Party of the United States of America (CPUSA) in the United States of America.

En conclusion, je vous prie de vouloir bien prier
Mme F. F. ainsi d'aller avec vous au Palais de
vos agents qui ont trouvé le point dans des circonstances
convenables, à la suite de rap. est avec le préfet de
disposition sur le territoire où il est devenu la scène.

Lesdites lettres d'ajoint au recours, l'extrait d'acte de décès communiqué.

1. The Director of the Bureau of the Census, U.S. Department of Commerce, is requested to prepare and submit to the Committee a report on the progress of the work of the Bureau in the field of the study of the economic and social conditions of the Negro population in the United States, and to submit to the Committee a copy of the report.

1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 26

Chief of Service Central de l'aviation
des successions et des sépultures militaires.
signature et cachet.

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 838. 839. 840.

Service Contract
No. 100-000000

1. The first part of the document is a list of names and addresses, which appears to be a directory or a list of contacts. The names are written in a cursive script, and the addresses are listed below them.

1. What is the purpose of the study?
 2. What are the research questions?
 3. What is the significance of the study?

1. Name of the person: Mr. James H. Jones
 2. Address: 123 Main Street, Springfield, MA 01101
 3. Phone number: (417) 555-1234
 4. Date of birth: 03/15/1945
 5. Social Security Number: 123-45-6789
 6. Occupation: Software Engineer
 7. Marital Status: Married
 8. Number of children: 2
 9. Current residence: Single-Family Home
 10. Estimated net worth: \$150,000
 11. Annual income: \$75,000
 12. Tax filing status: Married Jointly
 13. Other assets: 401(k), IRA, Car
 14. Debts: Mortgage, Student Loans
 15. Insurance: Life, Health, Auto
 16. Beneficiaries: Spouse, Children
 17. Last will and testament: Yes
 18. Power of attorney: Yes
 19. Health care proxy: Yes
 20. Advance directives: Yes
 21. Organ donor: Yes
 22. Military service: No
 23. Criminal record: No
 24. Credit history: Good
 25. Other information: None

| Number of hauls | Atlantic croaker (%) | Striped bass (%) | Atlantic silverside (%) | Atlantic menhaden (%) |
|-----------------|----------------------|------------------|-------------------------|-----------------------|
| 1 | 85 | 25 | 15 | 10 |
| 2 | 25 | 45 | 25 | 25 |
| 3 | 15 | 25 | 45 | 35 |
| 4 | 10 | 15 | 25 | 45 |
| 5 | 5 | 10 | 15 | 35 |
| 6 | 5 | 5 | 10 | 25 |
| 7 | 5 | 5 | 5 | 15 |
| 8 | 5 | 5 | 5 | 10 |
| 9 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| 10 | 5 | 5 | 5 | 5 |

10. To determine the number of copies of the document, the following information is required:

4. 2. 6. 2. 3. 4. 5.

Copie à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
N. O. 5-1, 5-0

- à MM. les Directeurs des Services Centraux,
 - à MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies
- à titre de renseignement.

DR/SE

16 avril 1941

à M. le Chef du Service N. O.

à titre de renseignement et en vous priant de
faire le nécessaire, en tant que de besoin, pour
les familles des agents intéressés de votre Service.

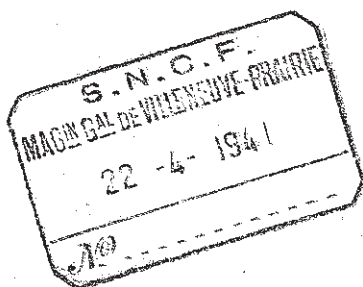
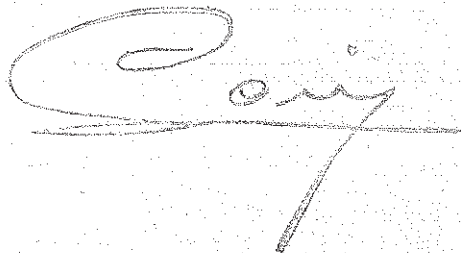
P. le Directeur de l'Exploitation,
l'Ingénieur en Chef,
(signé) LAMAR.

Paris, le 18 AVR 1941

à M. le Chef du Magasin Général
de VILLENEUVE - PRAIRIE,

à titre de renseignement.

Le Chef du Service
du matériel et de la fraction,
P. O. L'INGENIEUR



js 11

S.N.C.F.
MT. - SE.

(P^{el} - Beau C)

Ner: 7337-0/3(1 et 2)

MT-n° 3040-P

Paris, le 18 septembre 1940.

25 - 9 - 1940

M. les Chefs de division, de subdivision
et d'arrondissement.

La question m'ayant été posée de savoir si, en raison des circonstances actuelles, il était toujours utile de remettre aux agents partant en retraite la formule les avisant qu'ils sont à la disposition de la S.N.C.F. pendant une période de 5 ans (ma lettre n° 5262-P du 16-11-1939), je vous informe qu'il convient de continuer à remettre cette formule aux intéressés en attendant qu'une décision soit prise.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. L'Ingénieur,
PARIS.

T-8 : n° 2233-P/6
du 28-8-1940.

js 11

S.N.C.F.

Région du Sud-Est

DIRECTION

N° 65 P

M. les Chefs de Service.

Par lettre N° 212/BM du 26 septembre 1938, M. le Directeur du Service Central du Personnel a prescrit de remettre aux agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite (pension normale) une lettre les avisant qu'ils restent à notre disposition pendant une période de 5 ans.

Le maintien des pensionnés à la disposition de l'administration dont ils faisaient partie pendant une période de 5 ans, à compter de la date de leur admission à la retraite, résultant de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, je vous prie de prendre note qu'il n'y aura plus lieu, désormais, de remettre la lettre en question aux agents qui partiraient en retraite.

P. le Directeur de l'Exploitation,
L'Ingénieur en Chef,

(signé) LEZER.

MT-P. SE.

Paris, le 26 septembre 1940.

Ner: 7337-0/3(2)

T R A N S M I S à

M. les Chefs de division, de subdivision
et d'arrondissement,

A titre d'instruction

(suite à ma lettre MT-n° 3040-P du 18 courant).

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

BORRIE.

S.N.C.F.
MT - SE.

Der: 7303/5
MT-n° 34 p

7337
Lyon, le 12 juillet 1940.

M.M. les Chefs d'arrondissement
S.N.C.F. et d'établissement.

MAGNANVILLE-NEUVE-PRATHE

25-7-1940

Démobilisation
des agents.

Il conviendra de bien vérifier
les ordres de démobilisation remis
par nos agents pour déterminer,
dans chaque cas, si nous devons
réadmettre ceux-ci.

Seuls les cas douteux me
seront soumis avec tous renseigne-
ments propres à me permettre de
prendre une décision.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. l'Ingénieur,
PARIS.

I
Houin-6/12

II
MT 2. 24716
A 7303

Transmis à MV 9

Pour prendre note

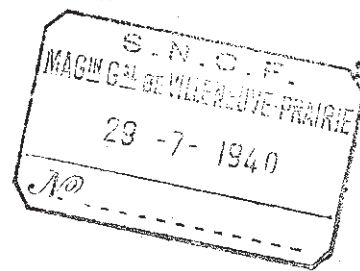
Paris le 23-7-40

LE CHEF DE LA SUBDIVISION D'APPROVISIONNEMENTS

[Signature]

E X T R A I T

du Bulletin Municipal Officiel
de la Ville de Paris
du Samedi 29 Juin 1940.



Mouvement de la Population.

A { Le Préfet de la Seine rappelle son arrêté du 22 juin 1940
prescrivant qu'à dater du mercredi 26 juin, toute personne entrant
dans le département de la Seine pour rejoindre son domicile ou y
faire un séjour de plus de trois jours est tenue de faire une déclara-
tion à la mairie de l'arrondissement ou de la commune de sa rési-
dence.

B { Aux termes de l'article 2 du même arrêté, toute personne qui
pour une cause quelconque se trouvera dans l'obligation de quitter
le territoire du département de la Seine pour une période excédant
trois jours est tenue de faire une semblable déclaration à la mairie
de l'arrondissement ou de la commune de sa résidence.

L'attention de la population est appelée d'une façon toute
particulière sur ces dispositions, toute infraction à celles-ci
devant être poursuivie et punie, conformément aux lois et règle-
ments en vigueur.

S.N.C.F.

MT - SE

Aff.

Les agents du Service régional sont informés que le
nécessaire est fait par la S.N.C.F. pour A en ce qui les
concerne, ainsi que les membres de leur famille.

Il leur appartient de se conformer à B le cas échéant.

Paris, le 20 juillet 1940.

B

Handwritten notes:
Avis
10/7/40

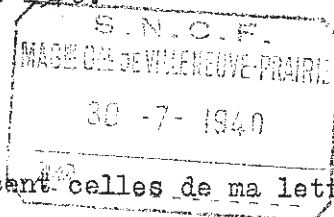
S.N.C.F.

MT-p.SE.

Paris, le 25 juillet 1940.

Ders (7336
8309-11
MT - n° 2263-p

M.M. les Chefs d'arrondissement.



Démobilisation. Les dispositions ci-après annulent et remplacent celles de ma lettre N° 108 (Comptabilité) du 3 courant.

Pièces à
produire

Les agents du cadre permanent démobilisés d'un corps de troupe ou d'une usine de défense nationale doivent, en principe, avant de pouvoir être réadmis, faire porter sur leur livret individuel, par l'autorité militaire, une mention attestant leur démobilisation.

Ils peuvent toutefois, si les besoins du service le justifient, être remis provisoirement au travail avant que cette formalité ait été remplie, étant entendu qu'elle devra l'être dès qu'il sera possible.

Il n'y a pas lieu de signaler à l'autorité militaire les agents qui se présentent sans être porteurs de l'une de ces pièces.- Il convient de les inviter à se la procurer.

Les Chefs d'établissement n'ont pas à intervenir pour obtenir la démobilisation de leurs agents.- Ils peuvent toutefois, sur demande de ces derniers, leur délivrer une attestation comportant qu'ils pourront reprendre leur poste dès que l'autorité militaire aura procédé à leur démobilisation.

Conditions
de remise
en service.

La remise en service s'effectue dans l'emploi et l'établissement de l'intéressé avant sa mobilisation, que cet établissement soit situé en zone occupée ou en zone non occupée.- Lorsqu'un agent démobilisé se présente à un autre établissement que celui auquel il appartenait avant sa mobilisation, le chef dudit établissement doit le mettre en route sur l'établissement d'attache en lui délivrant, s'il y a lieu, une autorisation d'emprunt de train-poste sans paiement (ma lettre MT-n° 2238-p du 22 courant). Un agent démobilisé ne doit être conservé dans un établissement autre que celui d'attache que lorsque l'accès de ce dernier est notoirement impossible ou dans les cas visés par ma lettre MT-n° 2242-p du 23 courant (agents de l'ancien réseau A.L.).

Avances.

Il peut être alloué par les bureaux comptables, sur autorisation du Chef d'établissement, aux agents qui se présentent porteurs d'une des pièces prévues au premier paragraphe, une avance de 500 f sur leur traitement, qu'ils aient ou non consenti une délégation de solde pendant leur mobilisation.

Cas
particuliers.

Les dispositions de la présente lettre sont applicables aux agents libérés d'un camp de concentration ou de séjour surveillé, ainsi qu'à ceux qui avaient été rayés de l'affectation spéciale pour propagande antinationale ou par mesure disciplinaire, s'ils n'ont pas été suspendus.

Un changement de résidence peut toutefois m'être proposé pour ceux qu'il y aurait absolument intérêt pour le service à éloigner de leur ancien établissement.- De telles propositions doivent être limitées à des cas nettement justifiés

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

BOURRIE

NOTA.- Le cas des prisonniers de guerre fait
l'objet de mon transmis Der 7336 du
23 courant.

recu le 15
1940

S.N.C.F.

Le 17 juillet 1940.

Service Central
du Personnel
1ère Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions SUD-EST et SUD-OUEST.

Le Général, Ministre de la Défense Nationale, a adressé, le 6 juillet 1940, au Secrétariat Général du Conseil Supérieur de la Défense Nationale une note n° 300 D.S.A. dont ci-dessous le texte :

"Par un message du 4 juillet, la Délégation Française rend compte que la Délégation Allemande à la Commission d'Armistice de WIESBADEN a proposé de remettre à la disposition des Autorités françaises un certain nombre de Prisonniers spécialistes pour les utiliser dans la zone non occupée sous les conditions suivantes :

- " - remettre éventuellement ces Prisonniers à la disposition des Autorités allemandes, si-celles-ci l'exigent;
- " - Parole d'honneur exigée des Officiers.

" Le Gouvernement Français a décidé d'user de cette facilité pour un nombre limité de spécialistes à désigner nominativement par les Administrations, les Services et Entreprises d'intérêt public."

" Il serait par suite nécessaire que les différents Ministères intéressés et le Commissaire à la Reconstitution Nationale fissent connaître la liste nominative des Fonctionnaires, Employés, Représentants de l'Ordre public, Directeurs d'Entreprises, membres des cadres de maîtrise, ouvriers spécialisés, etc... pour lesquels ils estiment nécessaire de demander la remise temporaire à la disposition des Autorités Françaises."

"Je vous prie de bien vouloir adresser les listes établies selon les directives de cette Note à M. CARPENTIER, à VICHY, qui les remettra au Ministère des Travaux Publics."

Le Directeur du Service Central P.

BARTH.

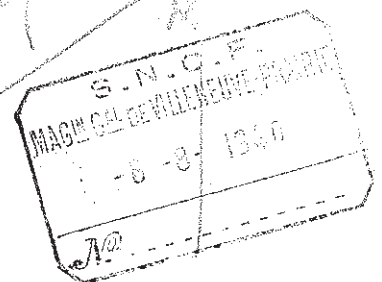
M. CHAMBON

Vous voudrez bien m'adresser au fur et à mesure en triple exemplaire la liste nominative des Agents de votre Service qui, à votre connaissance, seraient prisonniers et rempliraient les conditions voulues pour être remis à notre disposition.

A { Ces listes devront donner tous renseignements utiles au sujet de la situation militaire des intéressés, de leur Corps d'affectation et du lieu de leur internement.

17-7-1940.

P. le Directeur de l'Exploitation,
signé : LEZER



MT-p.SE

Der: 7336

1 p.j.

Paris, le 23 juillet 1940.

TRANSMIS à M.M. les Chefs d'arrondissement,

Pour m'adresser, à la fin de chaque semaine, avec les renseignements visés en A, la liste nominative des agents prisonniers de guerre dont il convient de demander la remise à notre disposition.

Vous pouvez d'autre part délivrer aux agents prisonniers de guerre appartenant à des établissements de la zone occupée un certificat du modèle ci-joint, sur demande des intéressés ou d'un membre de leur famille.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
BOURRIE.

Mat
iel et Traction

M;.....

fait partie du personnel de la S.N.C.F.

en qualité de.....

et sa présence est nécessaire pour la reprise
du Service des Chemins de fer

(Date, timbre, signature et cachet)

VR 194

Mines et

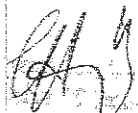
voies d'accès

éviter
cultes
s, je
la
vue de
mpossé
sue et
ices

ni

JE

E



d'obtenir un
pour la quantité de
en 1944 et 1945

CHIMINS DE FER DE PARIS A LYON & A LA MEDITERRANEE
MATERIEL ET TRACTION

Division des Magasins : NOTE adressée
Bureau Central au Magasin

N° /AD/ 3402
301

Cessions

Paris, le

REPONSE

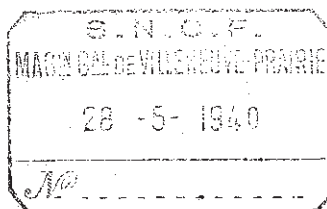
Veillez expédier au Réseau Algérien
P.M. (Magasin

conformément au § 19 de ma note N°707/AD/38
du 27 Décembre 1927 et en satisfaction de
s b n N°

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

Réf : P. 3 308



Paris, le 8 mai 1940

II.

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
M.M. les Directeurs des Services Centraux,
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les agents retraités maintenus ou rappelés en service doivent, pendant leurs absences entraînant suppression ou réduction de leur rémunération recevoir au minimum le montant de leur pension de retraite.

Il y a donc lieu, dans le cas où un agent retraité à qui le paiement de sa pension a été suspendu vient à avoir de telles absences, d'attribuer à l'intéressé, pour chaque journée d'absence une allocation spéciale égale à la différence entre 1/90^e du montant trimestriel de sa pension et la rémunération maintenue pour les mêmes journées.

Cette allocation est payée par le Service auquel a été affecté le retraité et imputée au compte d'exploitation.

N°721 Ps 17 mai 1940

M. CHAMBON

A titre d'instruction.

Le Directeur de l'Exploitation
de la Région du Sud-Est,
A. JOURDAIN

Le Directeur du Service Central P,

BARTH.

Mtp-SE

Der: 7337-0/4 (0-1)

Paris, le 23 mai 1940.

TRANSMIS à M.M. les Chefs d'arrondissement,
le Chef de la Subdivision de la
Comptabilité,

A titre d'instruction
(Suite à mon Transmis du 21-10-1939).

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. l'Ingénieur,

PARIS

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

Réf : P. 3305

M. V. G.

Paris, le 7 mai 1940

II

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
les Directeurs des Services Centraux,
les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Par note n° 2898 du 5 février, je vous ai indiqué qu'il y avait lieu, à partir du 1er janvier 1940, de rembourser forfaitairement leurs frais de transport aux agents retraités qui, ayant été rappelés en service, ont à supporter journalièrement des frais de transport pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail et inversement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient, le cas échéant, de donner effet rétroactif à ces dispositions et d'accorder le remboursement dont il s'agit à partir de la date à laquelle les intéressés ont été remis en service.

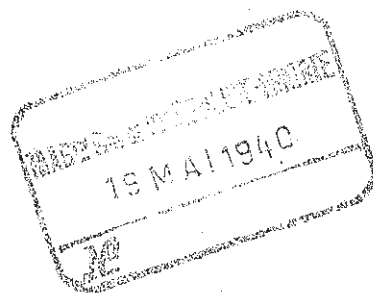
Le Directeur du Service Central P.,
BARTH.

15 mai 1940
N° 708 P.S.

M. CHAMBON

A titre d'instruction.
(Suite à mon Transmis n° 207 PS du 7 février dernier).

P. le Directeur de l'Exploitation
L'Ingénieur en Chef,
(signé) LEZER.



MT-p SE
Der: 7337-0/4

Paris, le 18 mai 1940.

TRANSMIS à M.M. les Chefs d'arrondissement
le Chef de la Subdivision de la
Comptabilité,

A titre d'instruction.
(Suite à mon Transmis du 14 février 1940).

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
P.O. l'Ingénieur,
PARIS.

7337

S.N.C.F.

MT. - SE.

(Pol-Beau D)

Der: 7337-0/9

MT-n° 1733-p

Paris, le 1^{er} mai 1940.

M.M. les Chefs d'arrondissement
du Matériel,
les Inspecteurs divisionnaires
des Magasins,
le Chef du Magasin Général de
VILLENEUVE,
le Chef du Magasin Général de LYON.

Il n'y aura plus lieu à l'avenir de
m'adresser la situation des agents retraités
rappelés faisant l'objet de ma lettre 5124-p
du 4 novembre 1939, qui est annulée.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. L'Ingénieur,
PARIS.

P
NG

MVG

S.N.C.F.

REGION du SUD - EST

COMMISSION REGIONALE

....., le 19

M

.....

.....

.....

Je vous informe que, par application des prescriptions de l'article 2 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (1) et des articles 1, 14 et 31 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre (2), vous restez à la disposition de la Société Nationale des Chemins de fer Français pendant une période de cinq ans à compter du, date de votre admission à la retraite, pour y être employé à titre de requis civil.

En conséquence, vous êtes susceptible d'être convoqué par un nouvel avis qui vous serait envoyé ultérieurement (3).

Si un cas d'incapacité physique absolue vous empêchait de rejoindre votre poste, vous auriez à m'en aviser d'urgence. Vous voudrez bien également, le cas échéant, m'aviser de vos changements d'adresse (3).

Le Directeur de l'Exploitation
Commissaire Technique de la Commission Régionale,
P.O.
(4)

(1) et (2) = Voir au verso.

(3) = Alinéas à rayer avant remise ou envoi de la lettre aux retraités maintenus d'office en service.

(4) = Timbre et signature du chef d'arrondissement ou assimilé.

voir MT-n° 5362-P
du 16/11/59
Der 1339/5

(1) EXTRAIT DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 31 MARS 1928 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.
... Tout Français du sexe masculin non soumis aux obligations de la présente loi pourra être individuellement convoqué au titre de requis civil, hors le cas d'incapacité physique absolue, pour être employé en temps de guerre aux services administratifs et économiques.

(2) EXTRAITS DE LA LOI DU 11 JUILLET 1938 SUR L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA NATION POUR LE TEMPS DE GUERRE.

Article 1^{er}. - Les mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre sont prévues dès le temps de paix.

L'exécution de tout ou partie de ces mesures peut être ordonnée, soit dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus dans le pacte de la Société des Nations, soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent. Dans le même temps, la Société des Nations est saisie du litige.

Article 14. - ... Les personnes titulaires d'une pension de retraite, ayant appartenu à un titre quelconque aux administrations de l'Etat, des départements ou des communes, ainsi qu'aux services publics, concédés ou non, sont maintenues à la disposition de l'administration ou du service dont elles faisaient partie pendant une période de cinq ans à compter de la date de leur admission à la retraite, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude physique et intellectuelle nécessaires. Les sanctions prévues au cinquième alinéa de l'article 31 ci-après leur sont applicables.

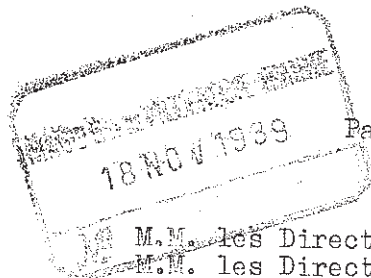
Article 31. - ... A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, quiconque n'obéit pas à un ordre régulier de réquisition ou abandonne le service public, établissement ou entreprise soumis à réquisition auquel il est personnellement requis est passible d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement;

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

Réf : P 2444/39



Paris, le 10 novembre 1939.

XV

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
M.M. les Directeurs des Services Centraux,
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Un certain nombre de retraités ont été rappelés en service alors qu'ils avaient encore à effectuer, par prélèvement sur les arrérages de leur pension, des versements correspondant aux bonifications d'ancienneté qui leur ont été accordées à divers titres.

Ce sont :

- 1° - les bénéficiaires des dispositions du § B de l'Avis Général Personnel du 15 février 1919 (anciens combattants);
- 2° - les bénéficiaires du Protocole du 14 septembre 1938;
- 3° - les bénéficiaires de l'article 8 du Statut des Retraités (bonifications accordées aux anciens combattants ayant sollicité leur admission dans le délai de 6 mois suivant la libération de leur classe et leur démobilisation).

Le paiement de leur pension étant suspendu, les prélèvements sus-visés seront, à partir de la solde de janvier 1940, opérés sur la solde des intéressés.

A cet effet, le Service des Retraites fera connaître aux Bureaux de solde le montant des retenues mensuelles qu'ils auront à effectuer et dont ils devront créditer mensuellement le Service des Retraites.

Il sera procédé de même à l'égard des agents qui ont été mis à la retraite et maintenus en service à la date du 1er octobre ou du 1er novembre ou qui le seront à l'avenir, avec le bénéfice de bonifications accordées en vertu des instructions ci-dessus rappelées.

M. CHAMBON, 13-11-1939.

Le Directeur du Service Central P,
BARTH.

A titre d'avis.

P. le Directeur de l'Exploitation,
L'Ingénieur en Chef,
(signé) LEZER.

MT-p. SE.

Der: 7337-0/4

Paris, le 15 novembre 1939.

TRANSMIS à

M. le Chef de la Subdivision de la Comptabilité,

A titre d'instructions.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

P.O. L'Ingénieur,

PARIS.

TRANSMIS à M.M.
les Chefs de division, de subdivision,
d'arrondissement et d'établissement,

A titre d'avis

et pour renseigner, le cas échéant, les intéressés.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. L'Ingénieur,
PARIS.

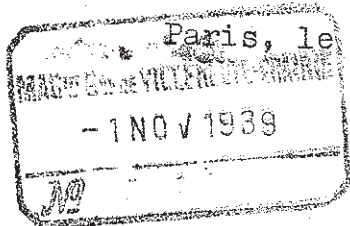
S.N.C.F.

MT - SE.

(Pel - Beau B)

MT-n° 5020-p

Der : 7337-0/4



MT 9

M.M. les Chefs de division, de subdivision
et d'arrondissement.

Solde
retraités
rappelés.

Je vous adresse ci-joint à titre d'avis et pour renseigner le cas échéant les intéressés, quelques exemplaires de la lettre n° F² P. AG. 29 du 19 courant des Services financiers, et de ses annexes, relative à la rémunération des retraités rappelés.

La Subdivision de la Comptabilité fera le nécessaire auprès de ces Services à l'aide des renseignements que vous devez lui fournir conformément à ma lettre MT-4961 p du 24 courant.

Vous voudrez bien lui faire parvenir dans le plus bref délai ces renseignements pour l'établissement des états qu'elle doit adresser au Service des Retraites avant le 5 novembre prochain.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
P.O. L'Ingénieur,
PARIS.

P. Bureau Traction

Les Services vont recevoir incessamment un certain nombre d'exemplaires de l'état des retraités rappelés ou requis (Annexes 1 et 2 à la lettre F² P.AG. N° 29 du 19 octobre) dont l'impression est en cours.

Le stock de réserve de ces imprimés, qui seront indicés P.XV.24, sera approvisionné au Secrétariat de la Direction Générale de la S.N.C.F. (Bureau : Codification et Impression des Instructions), 88, rue Saint-Lazare, à Paris.

19 Octobre 1939

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
M.M. les Directeurs des Services Centraux
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies

Rémunération des
retraités rappelés
ou requis.
(Application de
l'Instruction
Générale P. N°23)

Les agents retraités, rappelés ou requis, doivent aux termes de l'Instruction Générale N° 23, toucher la rémunération attachée à leur emploi, compte tenu du jeu de certains minima.

Le paiement de leur pension et, s'il y a lieu, de leur rente-accident, est suspendu; la plupart d'entre eux ont toutefois touché d'avance le 4ème trimestre de leur pension 1939; d'autres sont bénéficiaires d'une rente C.N.R.V., qui continuera à leur être payée et qui doit être déduite de leur rémunération; d'autres enfin ont touché une part de leur pension en capital; la rente équivalente doit également être déduite de leur rémunération.

Vos Services devront porter en dépenses la totalité de la rémunération afférente à l'emploi; les déductions effectuées au titre des retraites et rentes-accidents, dont le Service des Retraites doit continuer à être débité, seront portées au crédit d'un article 19 nouveau ouvert à cet effet au Chapitre 1^{er} des Dépenses d'Exploitation (1).

Il appartient au Service des Retraites de déterminer les réductions à opérer:

- 1^{re}- pendant la période d'amortissement du trimestre payé d'avance le 1^{er} octobre 1939;
- 2^{de}- pendant la période ultérieure.

Aucune rémunération ne sera mise en paiement fin octobre, les ar-rérages payés couvrant dans tous les cas la solde due à cette date.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un certain nombre d'exem-
plaires d'un état que j'ai fait préparer pour permettre la confection
des feuilles de solde et la comptabilisation des divers prélèvements.

Je vous serais obligé, après avoir fait remplir la partie gauche
de ces états, de les adresser en double exemplaire, au fur et à mesure
de leur établissement, au Service des Retraites à Houlgate (Calvados)
de façon qu'ils lui parviennent au plus tard le 5 novembre.

Dès réception, le Service des Retraites fera remplir la partie
droite des états et vous retournera l'un des exemplaires.

J'ajoute que, par ailleurs, le nécessaire sera fait pour que vous
soient signalées par le Service du Contentieux les oppositions ou
cessions visant la pension de certains des retraités rappelés et qui

(1) La nomenclature complète des articles spéciaux ouverts pour le
temps de guerre dans le Budget d'Exploitation sera publié ulté-
rieurement.

NOTA - La présente lettre doit avoir la même répartition qu'une Ins-
truction Générale de la Série Finances et Comptabilité.

seraient susceptibles de frapper leur rémunération (pensions alimentaires notamment). Au moment de la cessation des fonctions des agents ayant subi sur leurs appointements des retenues de la nature ci-dessus, vous voudrez bien passer crédit au Service des Retraites des retenues disponibles.

En ce qui concerne les agents retraités le 1^{er} septembre 1939 ou à une date postérieure, il conviendra d'indiquer au Service des Retraites:

- ceux qui sont maintenus en service au titre de la réquisition et qui, comme tels, continueront à recevoir la rémunération d'activité (ce qui entraîne par conséquent la suspension du service de la pension);

- ceux qui sont effectivement retirés de l'activité et pour lesquels le paiement de la pension doit être assuré dans les conditions normales.

Le Service des Retraites ne mandatera aucune somme aux intéressés avant d'avoir reçu des Services l'assurance qu'ils sont bien à reprendre parmi les agents de la 2^{ème} catégorie.

Enfin, et pour permettre au Service des Retraites de se débiter valablement du montant des pensions et rentes-accidents suspendues pendant la reprise d'activité des retraités, vous voudrez bien faire adresser à ce Service dans les premiers jours de chaque trimestre civil, par les soins de chaque bureau de solde, une situation nominative des retraités employés au dernier jour du trimestre civil précédent, avec l'indication du numéro de leur pension; cette situation sera complétée par l'indication des retraités ayant cessé d'être rémunérés par le Service au cours du trimestre (réforme, décès, etc....) et des retraités qui auraient été requis au cours de la même période. Cet envoi ne dispense pas les Services de faire connaître au Service des Retraites, dès qu'ils se produisent, les rappels à l'activité de nouveaux retraités qui doivent faire l'objet d'états complémentaires du modèle ci-joint, et les décès de retraités rappelés, qui sont susceptibles de donner lieu à la liquidation de pension de réversion.

Le Directeur des Services Financiers,

B R O C H U

ETAT DES RETRAITÉS RAPPELÉS OU REQUIS
(Application de la Lettre Services Financiers
n° F2 P. AG.29 du 19 octobre 1939)

| Partie à remplir par la Région | | | | | Partie à remplir
par le Service des Retraites | | | |
|---|----------------------|--|--------------------------------------|--|---|--|--|--------------|
| N° de
pension et
Réseau
d'origine
(1) | Nom
et
prénoms | Lieu de
paiement de
la pension
à l'échéance
du 1-10-1939 | Emploi
et
résidence | Date du
rappel à
l'activité
ou du
maintien
en service | Dédutions à opérer
sur la rémunération | | Montant
annuel de la
retraite
devant servir
de base au
calcul de la
rémunération
minima prévue
par l'art. 3
(SS 4 & 5) de
l'I.G. - Série
Personnel n°23 | Observations |
| | | | | | Somme à
déduire pour
la période
d'emploi depuis
le rappel à
l'activité
jusqu'au 31
décembre 1939 | Somme
à déduire
mensuellement
à partir
du 1-1-1940 | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| 12.425
P.O. | DURAND, Jean | Les Aubrais | Facteur
comptable
à
Orléans | 16-9-1939 | 3.850 | 100 | 13.200 | |

(1) Si le retraité rappelé ou requis est titulaire d'une rente-accident, on portera dans cette colonne, au-dessous des indications relatives à la pension, le numéro de la rente-accident.

N O T I C E

POUR L'APPLICATION DE LA LETTRE SERVICES FINANCIERS
N° F2 P. AG. 29 du 19 octobre 1939

DETERMINATION DES SOMMES NETTES A PAYER A TITRE DE REMUNERATION AUX RETRAITES
RAPPELES OU REQUIS

1^{re} - Règlements antérieurs au 1^{er} janvier 1940:

- a) cas où l'intéressé est supposé en activité au moins jusqu'au 31 décembre 1939.

Les sommes à payer à l'intéressé seront déterminées de la manière suivante:

Fin novembre, on évaluera approximativement, d'une part le montant des éléments fixes de rémunération (1) pour la période à courir depuis la reprise d'activité jusqu'au 31 décembre 1939, et, d'autre part, le total des prélèvements suivants qui seraient à effectuer, fin décembre:

- a) à raison de 5 % des éléments qui, par leur nature, seraient soumis à retenue pour la retraite par application du Règlement de retraite de 1911;
b) la somme figurant dans la colonne 6 de l'état.

Sauf retenues à titres divers (Economat, etc....), on mandatera, à titre d'acompte, la moitié de la différence entre la rémunération fixe brute et le total des deux prélèvements qui viennent d'être définis en "a" et "b", arrondie aux 10 % inférieurs; on paiera à l'intéressé cet acompte sous déduction de la contribution nationale extraordinaire qui y correspond et qui sera versée au Trésor.

Fin décembre, le Service employeur établira le décompte exact de la solde de l'agent pour toute la période écoulée depuis la reprise d'activité jusqu'au 31 décembre 1939. En atténuation de la rémunération totale brute correspondant aux services rendus pendant cette période, on portera:

1^{re} - le prélèvement forfaitaire de 5 % des éléments qui seraient frappés de la retenue pour la retraite si l'agent était soumis au règlement de 1911;

2^{de} - la somme figurant dans la colonne 6 de l'état;

3^{de} - l'acompte brut mandaté fin novembre;

4^{de} - le montant de la contribution nationale calculée sur la rémunération brute diminuée des prélèvements 1^{er}, 2^{de} et 3^{de} ci-dessus définis; cette contribution sera versée au Trésor dans les mêmes conditions que pour les autres agents.

Le solde de ce décompte constituera, sauf retenues à titres divers, la somme nette à payer à l'agent.

(1) C'est-à-dire: traitement, indemnité spéciale, primes fixes, indemnité de résidence, allocations de charges de famille.

b) Cas où l'intéressé cesse d'être en activité avant le 31 décembre 1939.

Les règles précédentes doivent être modifiées afin de régler la situation au moment du départ, compte tenu de la fraction des sommes payées par le Service des Retraites pour la période se terminant à la cessation de la réquisition: le chiffre de la colonne 6 de l'état sera alors réduit au prorata du temps écoulé à cette date.

2^e- Règlements postérieurs au 31 décembre 1939.

On paiera à l'intéressé la rémunération normale brute correspondant à son emploi sous déduction:

- 1- du prélèvement forfaitaire de 5 % défini plus haut;
- 2- de la somme figurant à la colonne 7 de l'état; si le retraité quitte son emploi en cours de mois, la déduction sera calculée au prorata du nombre de jours d'activité;
- 3- du montant de la contribution nationale, calculée après déduction des deux prélèvements précédents.

On effectuera ensuite, le cas échéant, les retenues à titres divers.

DISPOSITIONS COMPTABLES

Les acomptes bruts mandatés fin novembre 1939 seront imputés à un compte d'attente.

En ce qui concerne les règlements définitifs, le Service portera au débit du compte d'emploi le montant total de la rémunération brute acquise à l'agent depuis sa reprise d'activité.

Il portera:

1^e- au crédit du compte d'attente, le montant de l'acompte brut mandaté fin novembre;

2^e- au crédit de la Comptabilité Générale, par factures séparées:

- a) le montant du prélèvement forfaitaire de 5 % des éléments qui, par leur nature, seraient soumis à retenue pour la retraite;
- b) le montant de la somme figurant à la colonne 6 ou à la colonne 7 de l'état, pour imputation au Chapitre 1^{er}, article 19;
- c) le montant de la contribution nationale.

RÉMUNÉRATION DES RETRAITÉS RAPPELÉS OU REQUIS
EXEMPLE D'APPLICATION

Retraité titulaire d'une pension annuelle de 13.200 frs⁽¹⁾ (dont 12.000 frs payés par la S.N.C.F. et 1.200 frs par la C.N.R.V.) rappelé le 16 septembre 1939 dans un emploi comportant une rémunération fixe⁽²⁾ de 2.000 frs par mois.

a) Calcul de l'acompte payable fin novembre :

Evaluation approximative de la somme nette qui serait due fin décembre :

| | | |
|---|-------|-------|
| Rémunération acquise pour la période du 16 septembre au 31 décembre (3 mois 1/2) sur la base de 2.000 frs par mois | 7.000 | |
| Prélèvement forfaitaire de 5 % des éléments soumis à retenue pour la retraite, par le Règlement de 1911 (soit par exemple 5 % de 1.800 frs ou 90 frs par mois) 90 x 3,5 | 315 | |
| Déduction au titre de la retraite (col. 6 de l'état) .. | 3.850 | 4.165 |
| Somme due fin décembre, en chiffres ronds | | 2.835 |
| Acompte à payer : $\frac{2.835}{2}$, soit en chiffres ronds ⁽³⁾ | | 1.410 |
| (sauf retenues à titres divers) | | |
| Contribution Nationale extraordinaire à verser au Trésor calculée sur cet acompte | | 25 |
| Somme nette à payer à l'agent fin novembre | | 1.385 |

b) Etablissement de la solde fin décembre 1939 :

Règlement définitif sur états de solde :

Somme brute acquise effectivement à titre de rémunération⁽⁴⁾ 7.020

A déduire :

| | | |
|---|-----|-------|
| Prélèvement forfaitaire égal de 5% pour la retraite ⁽⁵⁾ .. | 316 | |
| à reporter | 316 | 7.020 |

(1) Pension et accessoires avant déduction pour la contribution nationale extraordinaire.

(2) Traitement, allocation temporaire, primes fixes, indemnité de résidence, allocation pour charges de famille.

(3) Le compte d'attente, débité de cet acompte fin novembre, sera crédité fin décembre.

(4) Non compris la gratification annuelle. Le chiffre donné est pris au hasard pour exemple.

(5) On créditera de ces sommes la Comptabilité Générale, pour imputation à l'article 19 du Chapitre Ier.

| | | |
|--|--------------|---------------------|
| Reports | 316 | 7.020 |
| Retraite afférente à la période d'emploi (Col. 6
de l'état)(1) | 3.850 | |
| Acompte payé fin novembre(2) | <u>1.410</u> | <u>5.576</u> |
| Différence due fin décembre (sauf retenues à divers
titres et en dehors de la gratification annuelle) | | 1.444 |
| Contribution Nationale à verser au Trésor calculée sur
cette différence | | <u>25</u> |
| Somme nette à payer à l'agent fin décembre | | <u><u>1.419</u></u> |

c) Etablissement de la solde à partir de janvier 1940 :

Somme due pour le mois à titre de rémunération (exemple) 2.010

A déduire :

| | | |
|--|------------|---------------------|
| Prélèvement forfaitaire de 5 % (1) | 91 | |
| Retraite non suspensible (rente servie par la C.N.R.V.)(1) | <u>100</u> | <u>191</u> |
| Différence due fin janvier | | 1.819 |
| Contribution Nationale (au taux de 4 %) | | <u>65</u> |
| Somme nette à payer à l'agent à la fin du mois | | <u><u>1.754</u></u> |

(1) On créditera de ces sommes la Comptabilité Générale, pour imputation à l'article 19 du Chapitre 1er.

(2) Le compte d'attente, débité de cet acompte fin novembre, sera crédité fin décembre.

Si le retraité rappelle ou reçoit une rente-accident, on portera dans cette colonne, au-dessous des indications relatives à la pension, le numéro de la rente-accident.

DÉTERMINATION DES SOMMES NETTES A PAYER A TITRE DE RÉMUNÉRATION AUX RETRAITÉS RAPPELÉS OU REQUIS

1° Règlements antérieurs au 1^{er} janvier 1940 :

a) Cas où l'intéressé est supposé en activité au moins jusqu'au 31 décembre 1939.

Les sommes à payer à l'intéressé seront déterminées de la manière suivante :

Fin novembre, on évaluera approximativement, d'une part, le montant des éléments fixes de rémunération (1) pour la période à courir depuis la reprise d'activité jusqu'au 31 décembre 1939, et, d'autre part, le total des prélèvements suivants qui seraient à effectuer, fin décembre :

1° une somme égale à 5 % des éléments qui, par leur nature, seraient soumis à retenue pour la retraite par application du Règlement de retraites de 1911 ;

2° la somme figurant dans la colonne 6 de l'état.

Sauf retenues à titres divers (Economat, etc...), on mandatera, à titre d'acompte, la moitié de la différence entre la rémunération fixe brute et le total des deux prélèvements qui viennent d'être définis en 1° et 2°, arrondie aux 10 fr. inférieurs ; on paiera à l'intéressé cet acompte sous déduction de la contribution nationale extraordinaire qui y correspond et qui sera versée au Trésor.

Fin décembre, le Service employeur établira le décompte exact de la solde de l'agent pour toute la période écoulée depuis la reprise d'activité jusqu'au 31 décembre 1939. En atténuation de la rémunération totale brute correspondant aux services rendus pendant cette période, on portera :

1° le prélèvement forfaitaire de 5 % des éléments qui seraient frappés de la retenue pour la retraite si l'agent était soumis au règlement de 1911 ;

2° la somme figurant dans la colonne 6 de l'état ;

3° l'acompte brut mandaté fin novembre ;

4° le montant de la contribution nationale calculée sur la rémunération brute diminuée des prélèvements 1°, 2° et 3° ci-dessus définis ; cette contribution sera versée au Trésor dans les mêmes conditions que pour les autres agents.

Le solde de ce décompte constituera, sauf retenues à titres divers, la somme nette à payer à l'agent.

b) Cas où l'intéressé cesse d'être en activité avant le 31 décembre 1939.

Les règles précédentes doivent être modifiées afin de régler la situation au moment du départ, compte tenu de la fraction des sommes payées par le Service des Retraites pour la période se terminant à la cessation de la réquisition : le chiffre de la colonne 6 de l'état sera alors réduit au prorata du temps écoulé à cette date.

2° Règlements postérieurs au 31 décembre 1939.

On paiera à l'intéressé la rémunération normale brute correspondant à son emploi sous déduction :

1° du prélèvement forfaitaire de 5 % défini plus haut ;

2° de la somme figurant à la colonne 7 de l'état ; si le retraité quitte son emploi en cours de mois, la déduction sera calculée au prorata du nombre de jours d'activité ;

3° du montant de la contribution nationale, calculée après déduction des deux prélèvements précédents.

On effectuera ensuite, le cas échéant, les retenues à titres divers.

DISPOSITIONS COMPTABLES

Les acomptes bruts mandatés fin novembre 1939 seront imputés à un compte d'attente.

En ce qui concerne les règlements définitifs, le Service portera au débit du compte d'emploi le montant total de la rémunération brute acquise à l'agent depuis sa reprise d'activité.

Il portera :

1° au crédit du compte d'attente, le montant de l'acompte brut mandaté fin novembre ;

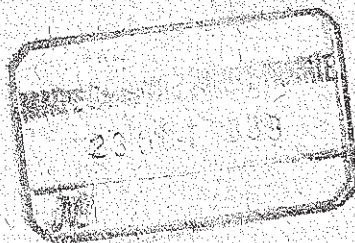
2° au Crédit de la Comptabilité Générale, par factures séparées ;

a) le montant du prélèvement forfaitaire de 5 % des éléments qui, par leur nature, seraient soumis à retenue pour la retraite ;

b) le montant de la somme figurant à la colonne 6 ou à la colonne 7 de l'état, pour imputation au Chapitre 1^{er}, article 19 ;

c) le montant de la contribution nationale.

(1) C'est-à-dire : traitement, indemnité spéciale, primes fixes, indemnité de résidence, allocations de charges de famille.



Paris, le 12 octobre 1939.

DEL.
COL.

Nm.
46

XV
C. C. P. 16

RÉGIME DES AGENTS RETRAITÉS RAPPELÉS OU REQUIS PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

*La présente Instruction Générale abroge et remplace l'Instruction Générale
portant le même numéro, en date du 15 septembre 1939.*

Les agents retraités de la S.N.C.F. rappelés en service ou requis par la S.N.C.F. sont, sous les réserves ci-après, soumis aux dispositions applicables aux agents du cadre permanent ; ils sont notamment, pour tous les risques couverts par la législation sur les Assurances sociales, soumis au régime particulier des agents commissionnés de la S.N.C.F., tel qu'il est défini par le décret de coordination du 6 août 1938 porté à la connaissance du personnel par l'Ordre Général n° 12 du 29 août 1938 :

Article 1.

Ils ne peuvent pas acquérir de nouveaux droits à pension.

Article 2.

A chaque agent retraité rappelé, il est attribué :

- une résidence d'emploi ;
- une échelle qui est celle du grade correspondant à l'emploi qui lui est attribué, sans que le grade puisse être supérieur à celui qu'il avait lors de son départ en retraite ;
- un échelon (ou chevron) qui est, en principe, celui qu'avait l'agent lors de son départ en retraite.

Article 3. - Rémunération.

§ 1. — La rémunération de l'agent retraité rappelé est égale à la rémunération nette d'un agent du cadre permanent ayant l'échelle, l'échelon (ou chevron) et la résidence définis ci-dessus et affilié à une Caisse de Retraites régie par le Règlement de 1911.

§ 2. — Cette rémunération comprend tous les accessoires (gratification, primes et indemnités) attribués aux agents du cadre permanent commissionnés.

§ 3. — La pension et ses accessoires ne sont pas payés pendant la durée des services de l'agent retraité rappelé.

§ 4. — Si l'ensemble du traitement, de ses accessoires (pris en considération pour l'application de l'article 5 de l'Ordre Général n° 23), de la gratification normale, de l'indemnité spéciale temporaire et des allocations pour charges de famille n'est pas supérieur d'au moins 20 % à l'ensemble de la pension et de ses accessoires (majorations de pension, indemnité spéciale temporaire et allocations pour charges de famille) dont bénéficiait l'agent retraité, il lui est alloué un supplément de traitement tel que cette condition soit réalisée.

§ 5. — Dans le cas où l'agent retraits est affecté à une résidence différente de celle où il habitait avant d'être rappelé, le pourcentage de 20 % est remplacé par celui de 30 %.

Article 4.

L'agent retraits rappelé est considéré comme admis dans la résidence d'emploi qui lui est assignée ; il ne perçoit pas d'indemnité de changement de résidence ou de déplacement à l'occasion de cette prise de service ; les changements de résidence et les déplacements ultérieurs donnent lieu, le cas échéant, aux indemnités prévues pour les agents du cadre permanent.

Article 5. - Facilités de circulation.

§ 1. — L'agent rappelé bénéficie d'une carte d'identité lui assurant les mêmes facilités de circulation qu'à un agent en activité de service ; la classe de voiture est celle qu'avait l'agent lors de son départ en retraite.

§ 2. — Les membres de sa famille conservent le régime des facilités de circulation de la famille d'un agent retraits.

§ 3. — Toutefois, lorsque l'agent retraits rappelé se rend à la résidence qui lui est assignée ou se rend à une autre résidence d'emploi qui lui est ultérieurement fixée pour raisons de service, des permis ou bons hors compte sont délivrés à l'occasion du déménagement aux membres de sa famille habitant chez lui, qui sont énumérés aux §§ B I de la page 6 et C III et C IV de la page 7 de l'annexe I au règlement concernant les facilités de circulation.

§ 4. — En outre, l'agent rappelé bénéficie du transport gratuit de son mobilier lors de sa prise de service, éventuellement lors de ses changements de résidence et lors de son rapatriement.

Article 6. - Cessation de service.

§ 1. — La Société Nationale peut, à toute époque et dans les conditions dont elle est jugée, cesser d'utiliser les agents ainsi rappelés moyennant simple préavis de huit jours.

§ 2. — A l'expiration de leur service à la S.N.C.F., les agents sont replacés dans leur situation antérieure d'agents retraits.

§ 3. — Ils cessent leur service dans leur dernière résidence d'emploi.

Article 7. - Modalités d'application.

Des instructions fixeront les modalités d'application de la présente Instruction générale et notamment :

a) celles des articles 2 et 3 dans chacun des trois Services de l'Exploitation, du Matériel et de la Traction et de la Voie et des Bâtiments ;

b) celles relatives aux agents dont la pension est constituée en tout ou en partie par une pension de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse ;

c) celles relatives aux agents ayant reçu un versement en capital lors de leur départ en retraite.

Article 8.

Les dispositions de la présente Instruction générale seront appliquées rétroactivement aux agents retraits rappelés ou requis depuis le début des hostilités.

Le Commissaire Militaire,

PAQUIN.

Le Commissaire Technique,

R. LE BESNERAIS

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

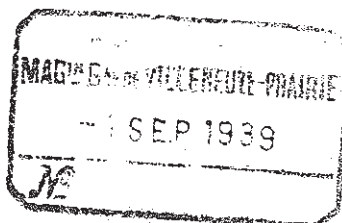
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

2^{ème} DIVISION

N° 531/B.M.

OBJET :

Utilisation
des agents retraités.



Paris, le 25 août 1939.

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

Certains agents retraités mis à notre disposition dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre font parvenir, au Service qui leur a adressé la formule du modèle prévu par ma lettre n° 212/B.M. du 26 septembre 1938, des certificats médicaux constatant leur état d'incapacité physique.

Comme aux termes du décret du 15 mai 1939 sur les affectations spéciales, nous sommes tenus de prévoir l'utilisation de la totalité du personnel retraité à notre disposition, nous ne pouvons dispenser un agent retraité de reprendre du service à la S.N.C.F. que lorsqu'un Médecin accrédité à la Société Nationale des Chemins de fer Français aura reconnu qu'il est INAPTE A TOUS EMPLOIS.

A cet effet, l'intéressé devra être convoqué au Cabinet du Médecin de la circonscription de son domicile par le Chef d'Arrondissement auquel il est rattaché pour le cas de mobilisation.

La convocation sera faite au moyen d'un bulletin de visite⁽¹⁾ qui sera retourné par le Médecin, après consultation, au Chef de l'Arrondissement. Lorsque l'agent retraité sera dans l'obligation d'emprunter le Chemin de fer pour se rendre à la consultation, un permis lui sera accordé à cet effet.

Si, au reçu du bulletin de visite, l'agent retraité est dans l'impossibilité de se déplacer en raison de son état de santé, il devra renvoyer ledit bulletin au Chef de l'Arrondissement. Ce dernier transmettra alors le bulletin, aux fins de visite à domicile, au Médecin desservant la localité dans laquelle habite l'intéressé. Après consultation, ce bulletin sera retourné par le Médecin au Chef de l'Arrondissement.

Les retraités reconnus inaptes momentanément à tous emplois seront envoyés à nouveau à la consultation du Médecin, soit à l'expiration de la période d'invalidité si cette période a été déterminée, soit, dans le cas contraire, un an après la première visite. Le cas échéant, les convocations à la visite médicale seraient renouvelées d'année en année jusqu'à expiration de la période de cinq ans pendant laquelle les agents retraités restent à notre disposition.

(1) Voir pièce annexe n° 1.

Imp. Soc. Adm. S.N.C.F. (P-39) 28000 ex.

P
Donner à l'agent
un avis
à faire

Les retraités reconnus inaptes définitivement à tous emplois seront signalés aux Préfets des départements sur les territoires desquels ils sont domiciliés⁽¹⁾.

Pendant la durée de leur inaptitude, les agents retraités seront rayés momentanément ou définitivement, suivant le cas, de l'état des ressources en personnel.

P. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,
Le Chef de la 2^{ème} Division Centrale du Personnel,

LEFORT.

(1) Voir pièce annexe n° 2.

COPIE adressée à M.M. les Directeurs des Services Centraux
les Secrétaires Généraux des Compagnies
les Chefs des Services régionaux (E. - M.T. - V.B.)
les Chefs d'Arrondissement.

Cette lettre devra, en outre, être distribuée à tous les Médecins de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Annexe n° 2
(Lettre n° 531/B.M.
du 25 août 1939).

REGION d _____

SERVICE d _____

ARRONDISSEMENT d _____

Adresse du Chef d'Arrondissement

Localité :

Rue :

Numéro : _____

A _____ le _____

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, à toutes fins utiles, que
M. ... (nom et prénoms de l'agent retraité) ..., Retraité de la Société
Nationale des Chemins de fer Français depuis le et domicilié à ...
(adresse complète : rue et numéro, s'il y a lieu) ..., qui était maintenu à
notre disposition dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi du
11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de
guerre, vient, à la suite d'une visite médicale qu'il a passée devant un
Médecin accrédité à notre Société, d'être reconnu définitivement inapte,
au point de vue physique, à tout service dans les Chemins de fer. Il a, en
conséquence, été rayé définitivement de l'état de nos ressources en person-
nel dans les cas prévus par la loi susvisée.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute
considération.

Monsieur le Préfet d

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Annexe n° 2
(Lettre n° 531/B.M.
du 25 août 1939).

REGION d _____

SERVICE d _____

ARRONDISSEMENT d _____

Adresse du Chef d'Arrondissement

Localité :

Rue :

Numéro : _____

A _____ le _____

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, à toutes fins utiles, que
M. ... (nom et prénoms de l'agent retraité) ..., Retraité de la Société
Nationale des Chemins de fer Français depuis le et domicilié à ...
(adresse complète : rue et numéro, s'il y a lieu) ..., qui était maintenu à
notre disposition dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi du
11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de
guerre, vient, à la suite d'une visite médicale qu'il a passée devant un
Médecin accrédité à notre Société, d'être reconnu définitivement inapte,
au point de vue physique, à tout service dans les Chemins de fer. Il a, en
conséquence, été rayé définitivement de l'état de nos ressources en person-
nel dans les cas prévus par la loi susvisée.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute
considération.

Monsieur le Préfet d

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Annexe n° 1
(Lettre n° 531/S.M.
du 25 août 1939).

REGION d _____

SERVICE d _____

ARRONDISSEMENT d _____

Adresse du Chef d'Arrondissement

Localité :

Rue :

Numéro : _____

BULLETIN DE VISITE

M. _____ (nom et prénoms de l'agent retraité)
Retraité de la Société Nationale des Chemins de fer Français, soumis
au régime de la réquisition dans les conditions prévues par la loi
du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le
temps de guerre, est prié de se présenter le plus tôt possible à la
consultation de M. le Docteur _____ (nom et adresse complète)

Jours et heures de consultation : _____

Ci-joint un permis pour effectuer le voyage ⁽¹⁾

A _____ le _____

(Signature du Chef d'Arrondissement)

(1) rayer s'il y a lieu.

Partie à remplir par l'agent retraité si celui-ci est dans l'impossibilité de se déplacer.

Retourné à M. le Chef d'Arrondissement (Service d _____
de la Région d _____) en le priant
de vouloir bien me faire visiter à domicile, mon état de santé ne me
permettant pas de me déplacer.

A _____ le _____

(Signature de l'agent retraité)

Partie à remplir par l'Arrondissement dans le cas où l'agent retraité doit être visité à domicile.

M. le Docteur _____ est prié de visiter à
domicile l'agent retraité susnommé et de consigner ses observations
dans la partie réservée à cet effet au verso.

A _____ le _____

(Signature du Chef d'Arrondissement)

Renseignements d'ordre administratif concernant l'agent retraité
(Partie à remplir par le Chef d'Arrondissement)

Date de naissance : _____
Date de la mise à la retraite : _____
Emploi au moment de la mise à la retraite : _____
Emploi à tenir en cas de mobilisation : _____
Domicile (adresse complète : rue et numéro s'il y a lieu) : _____

Partie à remplir par le Médecin.

L'agent retraité dénommé d'autre part est-il physiquement

CONFIDENTIEL

apte à reprendre
en cas de mobilisation
du service dans les
chemins de fer

dans le poste qu'il devrait
tenir en cas de mobilisation? _____

dans le poste qu'il occupait
au moment de sa mise à la retraite? _____

dans un poste sédentaire? _____

inapte à tout
service dans les
chemins de fer

momentanément ?

- durée probable de l'invalidité : _____

- motif de l'invalidité : _____

définitivement ?

- motif de l'invalidité : _____

À _____ le _____
(Signature du Médecin)

Après la consultation, le Médecin doit renvoyer le présent
bulletin au Chef de l'Arrondissement auquel l'agent retraité est
rattaché pour le cas de mobilisation (voir l'adresse au recto).

7337 - 1

Mobilisation de la main-d'œuvre

Réquisition — d: —

Suspension des mises à la
celtaite

P14/1

S.N.C.F.

MT. - SE.

Traction

3e arrondissement

n° 516-D/2

VR. Transmis

Dr: 7014-0/2

du 11-12-39

Réquisition

Lyon, le 4 mars 1940.

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction.

28 MARS 1940

Votre transmis précité prescrit qu'il y a lieu de s'assurer avant de procéder à l'embauchage d'un auxiliaire, que l'intéressé n'est pas déjà requis par un autre employeur ou une autre collectivité.

A titre de réciprocité, je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir s'il n'y aurait pas lieu de considérer comme requis à la S.N.C.F. les auxiliaires que nous embauchons actuellement.

Le Chef du 3e arrondissement de Traction,
(signé) GAULT.

MT-p. SE.

Ders { 7337-5
(7014-0/2

8 mars 1940.

SOU MIS à Monsieur le Directeur de l'Exploitation.

L'article 13 du Règlement d'administration publique du 28-11-1938 pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre prescrit :

"Dès la publication du décret de mobilisation générale ou du décret d'ouverture du droit de réquisition et jusqu'à publication du décret mettant fin au droit de réquisition, tout français non appelé sous les drapeaux, toute française ou tout ressortissant français qui appartient aux administrations et services publics à quelque titre que ce soit, même à titre temporaire, est tenu, sans ordre spécial, de rester au poste qu'il occupe ou de rejoindre tout autre poste qui pourrait lui être assigné par l'autorité compétente".

En raison des termes de l'article précité, je suis d'avis de considérer nos auxiliaires comme soumis à la réquisition.

Toutefois, la question étant d'ordre général, il conviendrait peut être de la soumettre au S.C.P.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
BOURRIE.

23-3-1940

M. CHAMBON.

Les auxiliaires doivent être considérés comme requis dès leur embauchage.

Si des auxiliaires vous quittent pour aller s'embaucher dans un établissement connu de vous, vous pourrez intervenir auprès du Chef de cet établissement pour faire valoir votre droit de réquisition. Vous n'aurez pas, bien entendu, à employer cette mesure vis à vis des auxiliaires que vous aurez licenciés pour défaut de travail.

P. le Directeur de l'Exploitation,
L'Ingénieur en Chef,
(signé) LEZER

MT-p.

Paris, le 27 mars 1940.

Ders { 7337-5
(7014-0/2

TRANSMIS à M.M. les Chefs d'arrondissement,

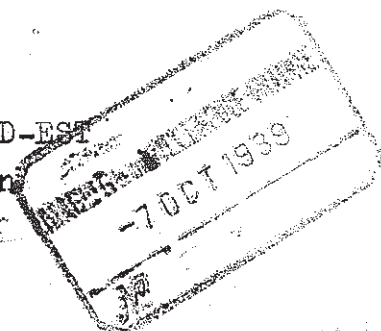
A titre d'instructions.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

BOURRIE

T-3 - VR. 516-D/2
du 4-3-1940.

S.N.C.F.
Région du SUD-EST
Direction



Paris, le 2 octobre 1939
20, boulevard Diderot.

Monsieur le Maire de CHENOVE (Côte-d'Or).

Monsieur le Maire,

Par lettre du 21 septembre dernier, en me signalant que, sur les indications de la Préfecture, vous aviez organisé dans votre Commune des postes de guet civil en faisant appel à des veilleurs volontaires, vous avez bien voulu m'indiquer que certains agents du dépôt de Dijon-Perrigny avaient sollicité et obtenu de leur Chef de dépôt une attestation précisant qu'ils sont réquisitionnés pour le service du chemin de fer et ne peuvent être utilisés à la défense passive organisée par vos soins.

Vous me demandez de vous faire connaître si le Chef de dépôt de Dijon-Perrigny a bien interprété les instructions qui lui ont été données et, dans le cas contraire, de rappeler aux agents en question que leurs fonctions à la S.N.C.F. ne sont pas incompatibles avec le service spécial de guet auquel participent les habitants de leur commune.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le dirigeant du dépôt de Dijon-Perrigny n'a fait en la circonstance que se conformer à une réponse faite par M. le Commissaire Militaire de la Commission Centrale des Chemins de fer à une demande analogue à la vôtre et aux termes de laquelle "le Personnel des Chemins de fer ne peut pas être requis pour la défense passive départementale ou communale, mais collabore à la défense passive des organisations ou services auxquels il appartient".

Il ne m'est pas possible, dans ces conditions, d'intervenir auprès du personnel dans le sens que vous auriez souhaité et je vous en exprime tous mes regrets.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

2-10-1939.

M. CHAMBON

A titre de renseignement.
(signé) A. JOURDAIN.

Le Directeur de l'Exploitation
de la Région du Sud-Est,
A. JOURDAIN.

MT-p.

Paris, le 4 octobre 1939.

Der: 7337-10

TRANSMIS à M.M.
les Chefs d'arrondissement et d'établissement,

A titre de renseignement.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. L'Ingénieur,
PARIS.

7337

MVG

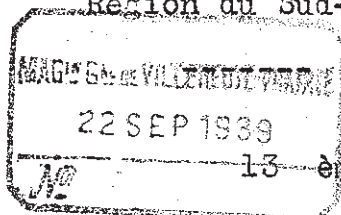
21-9-39

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région du Sud-Est

Matériel et Traction

Secrétariat



Paris, le 14 septembre 1939
13^e jour de la mobilisation

(D-8900/13
Ders (D-8914/2-3
(D-7337/1

N° 425

MM. les Chefs de Divisions
les Chefs de Subdivisions
les Chefs d'Arrondissements

Je vous donne ci-après quelques indications sur les suites à donner à certaines demandes de renseignements susceptibles de vous être adressées par les Préfets :

1° Défense passive

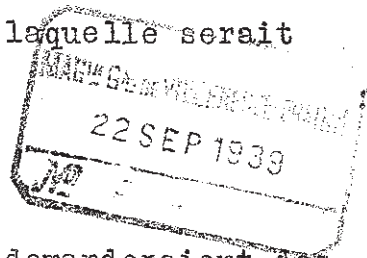
L'article 16 du décret du 30 janvier 1939 a prévu que le personnel des chemins de fer nécessaire pour assurer les transports de toutes natures, devait, en plus assumer sa propre défense passive, mais que par contre il ne pouvait être requis pour participer à la défense passive départementale et communale.

Toutefois, certains de nos établissements, ateliers centres électriques, etc..., doivent de l'avis du Commissaire Central Militaire, rentre dans la règle commune aux établissements industriels.

En conséquence, si vous étiez saisis par les Préfets de demandes de participation à la Défense passive pour les établissements en question, vous auriez à m'en

.....

référer en vue de la réponse à leur faire, laquelle serait faite par la Direction Régionale.



2° Dispersion du personnel

Dans le cas où les Préfectures vous demanderaient des renseignements au sujet du personnel et des familles à éloigner ou à maintenir, vous auriez à m'en aviser en me fournissant, le cas échéant, les renseignements demandés. La réponse serait faite par la Direction régionale.

3° Mobilisation de la main d'oeuvre

En ce qui concerne la mobilisation de la main-d'oeuvre des renseignements peuvent vous être demandés par les Préfets pour leur permettre d'établir légalement sous la forme réglementaire :

- la réquisition du personnel soumis à réquisition,
- l'engagement, le cas échéant du personnel non soumis à réquisition.

De l'avis du Commissaire Central Militaire, satisfaction doit être donnée à ces demandes, lorsqu'elles concernent des établissements de la S.N.C.F. ou des anciens Réseaux, tels que : Ateliers, Centrales électriques, etc..., en se conformant aux règles applicables aux établissements privés.

En conséquence, si des demandes de ce genre vous étaient adressées pour ceux de vos établissements qui rentrent dans la catégorie susvisée, vous m'en informeriez, en me donnant le cas échéant, tous renseignements utiles en vue de la réponse à faire; cette réponse comme dans les 2 cas précédents serait faite par la Direction Régionale.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

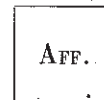
BOURRIE

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER**

ORDRE DU JOUR N° 21

Paris, le 1^{er} septembre 1939.



C. C. P. 1

Le Gouvernement vient de décréter la mobilisation générale.

Le service des Chemins de fer relève, dorénavant, de l'Autorité Militaire.

La Commission Centrale et les Commissions Régionales prennent en main le service dès demain, 2 septembre à 0 heure.

Le Conseil d'Administration et le Comité de Direction de la Société Nationale ont pris, dès ce matin, toutes les mesures nécessaires pour que notre Réseau soit, sans aucun retard, totalement apte à remplir toutes les missions que le Pays lui confiera.

Nous savons que nous pouvons compter sur tout le personnel, fier de son rôle essentiel dans la défense du Pays, pour le remplir avec cœur, intelligence et dévouement, en se donnant tout entier à ce qui sera, dès maintenant, notre seul but : le Salut du Pays.

Vive la France !

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS.

S.N.C.F.
Service Central
du Personnel

N° 2191 A/39



Paris, le 1^{er} septembre 1939.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
Messieurs les Directeurs des S^{cs} Centraux
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

J'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions de l'article 13 du règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre :

" ARTICLE 13 - Dès la publication du décret de mobilisation générale
"ou du décret d'ouverture du droit de réquisition et jusqu'à publication
"du décret mettant fin au droit de réquisition, tout français non appelé sous
"les drapeaux, toute française ou tout ressortissant français qui appartient
"aux administrations et services publics à quelque titre que ce soit, même
"à titre temporaire, est tenu, sans ordre spécial, de rester au poste qu'il
"occupe ou de rejoindre tout autre poste qui pourrait lui être assigné par
"l'autorité compétente.

"Celles des personnes visées à l'alinéa précédent qui se trouvent absentes,
"pour toute autre cause que pour raison de santé, sont alors tenues de re-
"joindre leur poste ou celui qui leur est assigné par l'autorité dont elles
"relèvent".

Ces dispositions vous permettent de maintenir en service, soit sur place, soit dans la localité où le service auquel ils appartiennent est évacué, non seulement les agents du cadre permanent mais également les auxiliaires que vous jugeriez utile de conserver.

Le Directeur du Service Central P.,
(griffé) BARTH.

URGENT

3-9-1939.

M. CHAMBON,

A titre d'instruction.

Le Directeur de l'Exploitation
de la Région du SUD-EST,
(signé) A. JOURDAIN.

MT-p. SE.

Paris, le 4 septembre 1939.

Der: 7337-1

TRANSMIS à M.M. les Chefs de division, de subdivision
et d'arrondissement,

A titre d'instruction.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

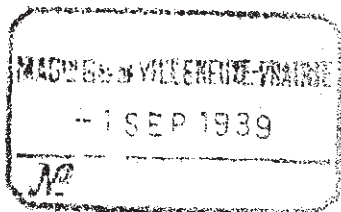
BOURRIÉ.

5b 11

S.N.C.F.

MT. SE.

Der 7337-1
(Personnel-Bureau C)
MT-n° 4347 p



Paris, le 30 août 1939

MM. les Chefs de division, de subdivision
et d'arrondissement.

Suite à ma lettre MT-n° 4312-p du 27 courant.

Je précise que ma lettre précitée vous donne latitude
de maintenir en service les agents qui devaient être mis à
la retraite le 1^{er} septembre 1939, suivant vos besoins et
sans m'en référer. Toutefois, en vue de me permettre
d'aviser le Service des Retraites, je vous prie de me faire
connaître d'urgence ceux que vous aurez maintenus.

let à G.F.M.
let à l'annuaire
1.9.39
cf

Ceux-ci continueront à faire partie du cadre avec
leur titre et dans leurs fonctions d'activité.- Leur
retraite est en somme ajournée.

Ceux qui ne seront pas maintenus en service seront
régis par les instructions applicables à tous les retraités
depuis moins de 5 ans.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
BOURRIÉ.

T-1 - VR. P-23 d^{er} 7337
du 29-8-39 (2 premiers alinéas).

T-8 - VR. 3797-P/4 du 29-8-39
m'a déjà fourni le renseignement
demandé.

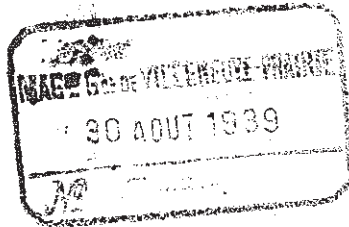
P
avec avertissement
maintenant
Liberté
sur
maintenant
qu'il

3b 7

S.N.C.F.

MT. SE.

Der 7337-1
(Personnel-Bureau B)
MT-n° 4312 p



Paris, le 27 août 1939.

M.M. les Chefs de division, de subdivision,
d'arrondissement et d'établissement.

Il convient de surseoir aux mises à la retraite avec
effet du 1er septembre 1939, pour les agents qu'il y a
intérêt à conserver dans les circonstances actuelles.

Par ailleurs, les mutations avec effet du 1er septembre
1939 devront en principe être effectuées. Les cas particu-
liers intéressant des agents dirigeants ou de bureau, pour
lesquels il y aurait lieu de déroger à cette règle, devront
m'être soumis.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
CHAMBON.

P
transmis par M. Bureau
Personnel et Traction
à M. Leclercq
le 30/8/39

7337-5/A

Régime de travail du personnel
de la S.N.C.F. à partir de la
Mobilisation Générale

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

P. 2348/39

17 Octobre 1939

IV



Monsieur le Président Général de la Fédération
des Amputés de guerre de France,

74, Boulevard Haussmann, à Paris (8ème).

Monsieur le Président Général,

Par lettre L.D. 9.741 du 5 Octobre, vous avez appelé notre attention sur la situation de certains agents mutilés de guerre - les amputés notamment - auxquels le nouveau régime de travail appliqué au personnel de la S.N.C.F. impose un effort rendu particulièrement pénible par leur état physique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la situation des mutilés ne peut-être examinée que par cas d'espèce car il n'est pas possible, comme vous l'auriez désiré de réduire la durée journalière de leur service par une mesure d'ordre général.

Il appartient à chacun des intéressés de demander à son Chef local, soit de lui tracer un horaire décalé lui facilitant les prises et cessations de service, soit, si la durée de travail journalière imposée est par trop pénible, de le soumettre à l'examen du médecin local qui jugera s'il est nécessaire de réduire son temps de service.

Veillez agréer, Monsieur le Président Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du Service,
BARTH.

Copie à M.M. les Directeurs de l'Exploitation des
Régions, M.M. les Directeurs des Services Centraux
et M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

4084 P S

19/10/39. M. CHAMBON,

Pour application le cas échéant.

P. le Directeur de l'Exploitation,
L'Ingénieur en Chef,
(signé) LEZER.

MT-p SE

Der: 0600-1

Paris, le 23 Octobre 1939.

T R A N S M I S à M.M. les Chefs de division, de subdivision,
et d'arrondissement,

Pour application le cas échéant.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. l'Ingénieur,
PARIS.

jb C
S.N.C.F.
Service Central
du Personnel
2e Division

7337
Paris, le 4 septembre 1939.

IV

N° 2 195 B/39

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
MM. les Directeurs des Services Centraux,
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

J'ai l'honneur de vous préciser que le nouveau régime du travail institué par l'Ordre Général n° 25 ne comporte plus l'examen du tableau de service et des dérogations par les Comités du Travail.

Ceux-ci n'auront donc plus à se réunir jusqu'à nouvel ordre.

N° 3882 PS.

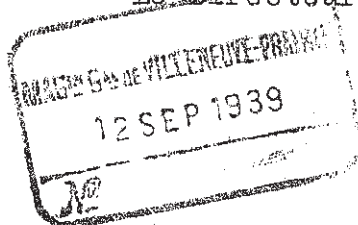
M. CHAMBON.

A titre d'avis.

P. le Directeur de l'Exploitation,
L'Ingénieur en Chef,

5-9-39 (signé) LEZER.

Le Directeur du Service Central P.,
BARTH.



MT-p. SE.

Paris, le 9 septembre 1939.

Ders 0416-9/2²
7337-5/1
7402-0
7983

TRANSMIS à MM. les Chefs de division, de subdivision,
d'arrondissement, etc.

Comme suite à mon transmis du 3 septembre 1939,

A titre d'instructions.

Les réunions de délégués du personnel sont également suspendues et il n'y aura pas lieu non plus de convoquer les délégués à la sécurité pour effectuer des enquêtes sur les accidents.

Mes convocations de délégués pour les Commissions de classement sont, en conséquence, annulées.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

BOURRIE.

T-8 - VR. 3871-P/14 du 4-9-39.

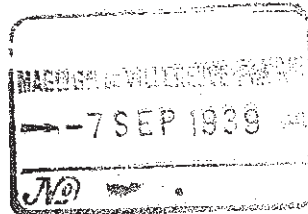
7337

h v f

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER**

ORDRE DU JOUR N° 21



Paris, le 1^{er} septembre 1939.



C. C. P 1

Le Gouvernement vient de décréter la mobilisation générale.

Le service des Chemins de fer relève, dorénavant, de l'Autorité Militaire.

La Commission Centrale et les Commissions Régionales prennent en main le service dès demain, 2 septembre à 0 heure.

Le Conseil d'Administration et le Comité de Direction de la Société Nationale ont pris, dès ce matin, toutes les mesures nécessaires pour que notre Réseau soit, sans aucun retard, totalement apte à remplir toutes les missions que le Pays lui confiera.

Nous savons que nous pouvons compter sur tout le personnel, fier de son rôle essentiel dans la défense du Pays, pour le remplir avec cœur, intelligence et dévouement, en se donnant tout entier à ce qui sera, dès maintenant, notre seul but : le Salut du Pays.

Vive la France !

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

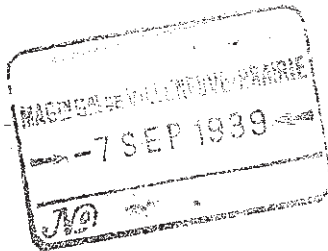
Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS.

P

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER**

7337
ORDRE GÉNÉRAL N° 25



Paris, le 2 septembre 1939.

Aff.
Del.
Col.

Nm.
45:

IV
O. G. P 3

Répartition
**RÉGIME DU TRAVAIL DU PERSONNEL DE LA S. N. C. F.
EN CAS DE MOBILISATION**

La mobilisation générale ayant été décrétée, les dispositions concernant la rémunération, le régime du travail et l'octroi des repos et congés sont fixées désormais par la Commission Militaire Centrale.

I. — En conséquence, les **tableaux de service et les roulements** sont déterminés dorénavant en s'inspirant des règles suivantes, étant entendu qu'un agent ne peut refuser ou interrompre le service pour lequel il a été commandé au cas où des dépassements aux règles ci-après se produiraient.

1° DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES SERVICES

Les repos périodiques sont attribués à raison d'un repos en moyenne par 7 jours de calendrier.

2° PERSONNEL ROULANT

Les régimes de travail se rattachent à deux types :

a) 10 heures de travail dans une amplitude de 15 heures au maximum; dans le travail sont compris les travaux accessoires au départ et à l'arrivée, mais non les trajets h. 1 p. dans les trains et les coupures.

— Repos minimum de 12 heures à la résidence et de 8 heures hors résidence.

Minimum du repos périodique : 36 heures.

Nombre maximum de jours de travail entre deux repos périodique : 10.

b) Double équipe, l'une des équipes se reposant dans un wagon aménagé pendant que l'autre assure le service.

3° PERSONNEL SÉDENTAIRE

a) Agents effectuant un travail absorbant et effectivement ininterrompu :

10 heures de travail dans une amplitude de 12 heures au maximum.

b) Agents **autres** que les précédents (notamment les agents des chantiers de manœuvres et de manutention, des postes d'aiguillage, des postes sémaphoriques) :

12 heures de travail dans une amplitude de 15 heures au maximum.

c) GARDE-BARRIÈRES

— à service continu : 12 heures de présence au maximum,

— à service discontinu : 16 heures de présence au maximum,

les ouvertures de nuit étant assurées par les personnes logées dans la maison.

II. — La **rémunération** des agents de la Société Nationale continue à être calculée comme actuellement, sous réserve des dispositions suivantes qui sont mises en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1939.

1° Afin de rester en harmonie avec les rémunérations mensuelles, les salaires journaliers et primes journalières sont calculés sur la base d'une semaine de 6 jours de travail : les majorations de 20 % appliquées dans le cas des semaines de 5 jours de travail sont donc supprimées.

2° Il n'est pas accordé de rémunération au titre d'heures supplémentaires ou de dérogations.

PAQUIN
Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

R. LE BESNERAIS
Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS.

Temps supplémentaire

/ à compenser

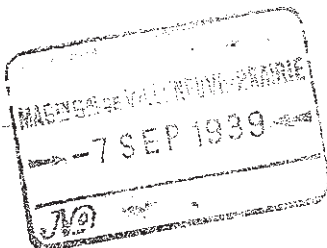
7337

SOCIÉTÉ
NATIONALE

ORDRE GÉNÉRAL N° 25

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER



Paris, le 2 septembre 1939.

AFF.
DEL.
COL.

Nm.
45

IV:
O. C. P. 3

Répartition
M.H. Julien
Caumont
Dequint
Robit
G.F.M.
Ommer
MVT
Caumont
Robit
9/9/39
cl

RÉGIME DU TRAVAIL DU PERSONNEL DE LA S. N. C. F.
EN CAS DE MOBILISATION

La mobilisation générale ayant été décrétée, les dispositions concernant la rémunération, le régime du travail et l'octroi des repos et congés sont fixées désormais par la Commission Militaire Centrale.

I. — En conséquence, les **tableaux de service et les roulements** sont déterminés dorénavant en s'inspirant des règles suivantes, étant entendu qu'un agent ne peut refuser ou interrompre le service pour lequel il a été commandé au cas où des dépassements aux règles ci-après se produiraient.

1° DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES SERVICES

Les repos périodiques sont attribués à raison d'un repos en moyenne par 7 jours de calendrier.

2° PERSONNEL ROULANT

Les régimes de travail se rattachent à deux types :

a) 10 heures de travail dans une amplitude de 15 heures au maximum; dans le travail sont compris les travaux accessoires au départ et à l'arrivée, mais non les trajets h. 1 p. dans les trains et les coupures.

— Repos minimum de 12 heures à la résidence et de 8 heures hors résidence.

Minimum du repos périodique : 36 heures.

Nombre maximum de jours de travail entre deux repos périodique : 10.

b) Double équipe, l'une des équipes se reposant dans un wagon aménagé pendant que l'autre assure le service.

3° PERSONNEL SÉDENTAIRE

a) Agents effectuant un travail absorbant et effectivement ininterrompu :

10 heures de travail dans une amplitude de 12 heures au maximum.

b) Agents **autres** que les précédents (notamment les agents des chantiers de manœuvres et de manutention, des postes d'aiguillage, des postes sémaphoriques) :

12 heures de travail dans une amplitude de 15 heures au maximum.

c) GARDE-BARRIÈRES

— à service continu : 12 heures de présence au maximum,

— à service discontinu : 16 heures de présence au maximum,

les ouvertures de nuit étant assurées par les personnes logées dans la maison.

II. — La **rémunération** des agents de la Société Nationale continue à être calculée comme actuellement, sous réserve des dispositions suivantes qui sont mises en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1939.

1° Afin de rester en harmonie avec les rémunérations mensuelles, les salaires journaliers et primes journalières sont calculés sur la base d'une semaine de 6 jours de travail : les majorations de 20 % appliquées dans le cas des semaines de 5 jours de travail sont donc supprimées.

2° Il n'est pas accordé de rémunération au titre d'heures supplémentaires ou de dérogations.

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS.

7337-5 / B

Embauchage d'auxiliaires

Efectifs pendant la durée
des hostilités

S.N.C.F.

MT - SE

(Pel - B^{seau} D)

Ders (7337-5
7050-3)

MT-n° 1475-p

M. V. G.

Paris, le 10 avril 1940.

M.M. les Chefs d'arrondissement.

12 AVR 1940

Ainsi que je vous l'ai précisé dans mon transmis MT-p SE (Der: 7944-7) du 17 janvier 1940, il y a lieu de faire établir une demande d'emploi mod. P XXI-I, aux conditions du § B, aux auxiliaires embauchés temporairement et au plus pour la durée de la guerre.

Toutefois, les auxiliaires devant être considérés comme requis (mon transmis MT-p 7337-5 du 27 mars 1940), il conviendra, pour tous les candidats que vous embaucherez à l'avenir, de compléter la demande d'emploi P. XXI-I en piquant le renvoi (2) ci-après à la fin du § B.

(2) "Sous réserve du droit de réquisition que la S.N.C.F. pourra faire jouer si elle le juge utile".

Il est entendu que nous n'userons de notre droit de réquisition à l'égard des auxiliaires qui nous quitteront pour aller s'embaucher dans un autre Etablissement, que lorsque nous aurons vraiment intérêt à le faire.

Je précise à ce sujet qu'il ne faudra pas s'opposer au départ de sujets qui n'assurent qu'un service passable ou qui sont occupés dans des emplois pour lesquels on peut trouver facilement des remplaçants (emplois occupés par des femmes notamment).

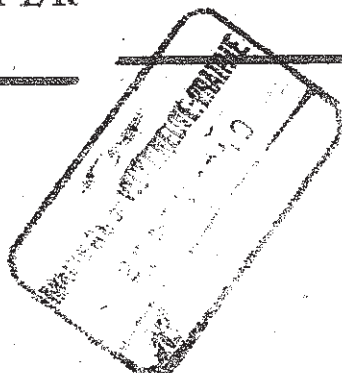
P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
BOURRIÉ.

In bonis exemplis

M V G

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

D



CIRCULAIRE N° 1
POUR L'APPLICATION
DE LA NOTE GÉNÉRALE — SÉRIE ADMINISTRATIVE
Sous-Série Affaires Générales N° 1-A¹
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

Paris, le 12 février 1940.

Col.

Nm.
87

Les dispositions de l'Instruction Générale « Service Spécial » — Série Administrative N° 4 du 20 juin 1939 sont annulées à partir du 1^{er} janvier 1940 pour ce qui concerne les statistiques de personnel.

Les dispositions de la Note Générale — Série Administrative — Sous-Série Affaires Générales 1 A¹ du 5 août 1939 sont remises en vigueur sous réserve des modifications ci-après :

1° — Statistique mensuelle des effectifs réels PAM

L'état PAM est établi suivant le modèle ci-joint : les rubriques du tableau I de cet état sont indiquées par les Services Centraux intéressés. Le premier état sera fourni à la date du 31 janvier 1940. Les retraités maintenus en service sont placés dans la colonne « agents du cadre permanent ».

Les militaires mis à disposition de la S.N.C.F. ne figurent pas sur cette statistique; au cas où des travailleurs coloniaux seraient employés comme salariés de la S.N.C.F., ils seraient comptés comme auxiliaires.

Les agents appartenant à des Services éloignés ou évacués et rattachés administrativement à un autre Service sont à considérer comme appartenant au Service auquel ils sont rattachés administrativement.

2° — Statistique trimestrielle des effectifs réels et autorisés PAT

L'état PAT est rétabli, le premier état fourni étant celui du 31 décembre 1939.

Les effectifs réels repris comprennent les agents du Cadre permanent, y compris les retraités maintenus, mais à l'exclusion des retraités rappelés.

3° — Statistique mensuelle d'indisponibles de Personnel PD

L'état PD est rétabli, le premier état fourni étant celui du 31 janvier 1940. (L'effectif total dont il est question doit s'entendre comme suit : Effectif réel du cadre per-

manent à disposition de la S.N.C.F., col. 1 de l'état PAM). L'état PD est également établi pour chaque Service Central.

Par suite du repliement partiel des Services de la Sous-Direction de Strasbourg, il ne sera pas établi d'états PAM, PAT, PD pour ces Services. Leurs agents seront compris dans les états des Régions ou dans ceux des Services Centraux.

Les dispositions de la lettre 879/23 du 15 septembre 1949 sont annulées, ainsi que celles de la note du 21 novembre 1939 pour l'établissement du complément de l'état PM.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

S. N. C. F.

SITUATION DES EFFECTIFS RÉELS AU DERNIER JOUR

P. A. m

Région

du Mois d 194

Service

I. — SITUATION DE L'EFFECTIF RÉEL

| RUBRIQUES | EFFECTIF RÉEL DE LA S. N. C. F. | | | | | Agents du
cadre perma-
nent mobilisé |
|-----------|---------------------------------|-----------------------|---------------------|-----------|--------------------|--|
| | CADRE
permanent | Agents non permanents | | | TOTAL
(1+2+3+4) | |
| | | RETRAITÉS
RAPPELÉS | AUXI-
LIAIRES(2) | APPRENTIS | | |
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | </ | | | | |

II. — VARIATIONS DE L'EFFECTIF RÉEL DU CADRE PERMANENT (col. 1)
PAR RAPPORT A LA SITUATION DU MOIS PRÉCÉDENT

| AUGMENTATION | | DIMINUTION | |
|---|---|---|----|
| 7 | 8 | 9 | 10 |
| Admission au cadre permanent { <ul style="list-style-type: none"> Attachés Elèves Emplois réservés Ex-Mineurs réadmis après Serv. Militaire. Auxiliaires admis au C.P. Apprentis passés au C.P. Grévistes réintégrés | | Retraite effective (3)
Réforme avec ou sans pension
Démission
Démission pour service militaire
Révocation ou congédiement
Radiation des cadres ou des contrôles
Licenciement
Décès | |
| Agents en disponibilité { <ul style="list-style-type: none"> Décret du 28-1-39 Autres causes | | Mise en disponibilité { <ul style="list-style-type: none"> Décret du 28-1-39 Autres causes | |
| Agents du C.P. démobilisés ou retour d'une usine (en dehors de ceux visés par le décret du 28-1-39) (1). | | Agents du C.P. mobilisés ou affectés à une usine (en dehors de ceux visés par le décret du 28-1-39). | |
| Mutations de { | | Mutations vers { | |
| TOTAL..... | | TOTAL..... | |
| BALANCE : AUGMENTATION OU DIMINUTION | | | |
| (rayer la mention inutile) | | | |

(1), (2), (3) voir au verso.

1^{er} Nota. — Pour les états PAM du Service V.B., les colonnes 8 et 10 sont divisées en 2 parties, l'une pour le personnel à service continu et l'autre pour le personnel à service discontinu.

2^e Nota. — Il ne sera fait aucune distinction entre les agents du Cadre permanent en service à la S.N.C.F. affectés spéciaux Tableau II et ceux qui ont été retournés à la S.N.C.F. au titre « S.N.C.F. armement ».

(1) Ne seront pas considérés comme mobilisés les agents affectés à des usines qui, traités comme ouvriers de l'usine, ne reçoivent pas d'allocation de la S.N.C.F. Lorsqu'un agent passera de la position de « mobilisés » à la position d' « affectés dans une usine », l'effectif de la colonne 6 diminuera d'une unité, mais rien n'apparaîtra dans les causes de variation, car elles ne concernent que l'effectif de la colonne 1.

(2) **Mode de décompte des auxiliaires.**

L'effectif auxiliaire est décompté en divisant le nombre d'heures de travail effectif fournies dans le mois par ce personnel par autant de fois 10 heures qu'il y a de jours ouvrables dans le mois.

Pour les auxiliaires des équipes de la Voie et pour tous ceux pour lesquels la durée journalière de travail n'est pas constante pendant toute l'année, on divise le nombre d'heures de travail effectif fournies dans le mois par ce personnel par le nombre d'heures de travail effectif prévues pour ce mois au tableau de service des agents du Cadre permanent exerçant les mêmes fonctions.

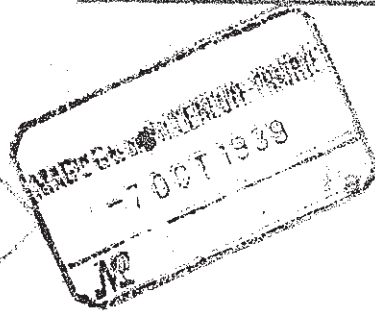
Pour les auxiliaires de la surveillance, sauf pour les auxiliaires logées qui sont à compter chacune pour une unité, on divise le nombre d'heures de présence fournies pendant le mois par autant de fois 12 heures qu'il y a de jours ouvrables dans le mois considéré.

(3) Agents ayant **effectivement** cessé leur service.

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Ire Division

N° 373/B.2.



Paris, le 30 septembre 1939

Objet :

A. les Directeurs de l'Exploitation
des Régions.

Engagements souscrits
au titre de la S.N.C.F.
en vertu de l'article
15 de la loi du 11 juillet
1938.

Nous recevons de certaines Préfectures des actes d'engagement souscrits, en vertu de l'article 15 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, par des personnes non soumises à des obligations militaires et n'exerçant aucune profession ou n'occupant aucun emploi dans lequel leur maintien est jugé utile.

Ces actes d'engagement stipulent que les contractants doivent servir pendant une durée qui ne saurait être inférieure à un an et qui ne saurait dépasser la durée des hostilités et qu'ils ont droit à un traitement ou à un salaire calculé dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juillet 1938.

Jusqu'à nouvel ordre nous ne prendront note de ces candidatures que pour faire appel éventuellement aux intéressés qui seraient recrutés comme AUXILIAIRES suivant les règles en vigueur à la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Lorsqu'un Préfet nous aura saisi d'une telle candidature, il y aura lieu de lui adresser une lettre conforme au modèle ci-après :

Monsieur le Préfet

J'ai l'honneur de vous accuser réception de l'acte d'engagement que vous m'avez adressé et qui a été souscrit au titre de l'article 15 de la loi du 11 juillet 1938 par M. _____

Nous avons pris note de la candidature de M. _____ afin d'y faire appel éventuellement pour l'admettre comme auxiliaire dans les conditions habituellement appliquées par la Société Nationale des Chemins de fer Français à cette catégorie de personnel.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

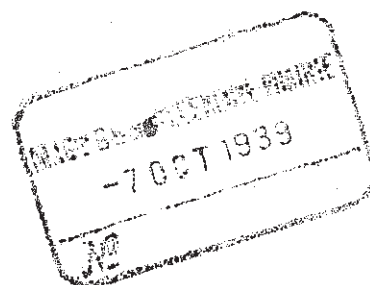
*En copie au
service central
du personnel
le 1er octobre 1939*

4/4 cas où vous seriez désireux d'admettre immédiatement un tel candidat, vous vous adresserez à ce candidat personnellement pour lui faire connaître les conditions du contrat de travail d'un auxiliaire S.N.C.F. et vous attirerez son attention sur le fait que nous ne l'admettons pas comme "engagé au titre de la loi du 11 juillet 1938", mais comme auxiliaire.

P. le DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

LEFORT

Copie adressée à :
MM. les Directeurs des Services Centraux
MM. les Secrétaires Généraux des Comptes
MM. les Chefs des Services Régionaux
(E. - M.T. - V.B.)
MM. les Chefs d'Arrondissement



S.N.C.F.

Paris, le 15 septembre 1939.

Service Central
du Personnel.

XXI

Réf. : 2227 A/39

M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
M. les Directeurs des Services Centraux,
M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les Chefs d'arrondissement qui désireront embaucher à titre d'auxiliaire une personne de nationalité étrangère devront, au préalable, se renseigner sur l'intéressé auprès de la Direction Générale de la Sûreté Nationale (service des étrangers), 11, rue des Saussaies, à Paris (8ème).

A cet effet, ils auront à adresser à cette Administration une fiche du modèle ci-joint.

Il pourra se produire que la fiche leur soit retournée avec la mention "inconnu" : il s'agirait, dans ce cas, de postulants dont la police n'aurait jamais eu à s'occuper et dont la candidature pourrait, par suite, être retenue.

Le Directeur du Service Central P.,
BARTH.

MT-p. SE.

Paris, le 19 septembre 1939
18ème jour de la mobilisation.

Der : 7050-4

T R A N S M I S à M.M.
les Chefs d'arrondissement et d'établissement,

A titre d'instruction.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. L'Ingénieur,
PARIS.

Sûreté Nationale
des
Français

Région

Monsieur le Directeur de la Sûreté Nationale (Service des Etrangers) est prié de bien vouloir nous donner ci-dessous les renseignements que possèdent ses services sur la personne désignée : ci-après, que nous envisageons d'occuper en qualité d'auxiliaire :

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Domicile :

Nationalité :

Profession :

A le 19

Le

Renseignements fournis par la Direction Générale de la
Sûreté Nationale (Service des Etrangers) sur

N.
demeurant à

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A le 19

Le

(Fiche à adresser à M. le à).

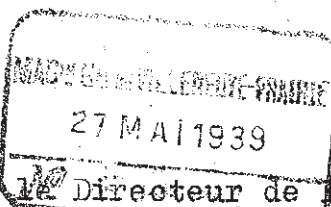
7337-6

*Circulation à la mobilisation
dans les emprises du Chemin
de Fer*

JD 7

S.N.C.F.
SERVICE CENTRAL
DU MOUVEMENT
4e Division
4275 14,371.4

~~SECRET~~



M. V. G.
10 mai 1939.

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région EST,
21, rue d'Alsace - PARIS - 10e

Votre lettre 8381 msm du 22 avril relative à la circulation à la mobilisation dans les emprises du Chemin de fer de certaines catégories de personnel non munies de la carte d'identité.

Après entente avec l'E.M.A. il a été décidé que, pour ce qui concernait les retraités rappelés, la lettre de rappel dont ils seront porteurs tiendrait lieu de carte d'identité.

Pour les autres catégories de personnel garde-barrières notamment, il s'agit d'agents à poste fixe qui n'ont à circuler qu'accidentellement sur les voies et pour lesquels il n'y a, par conséquent, rien à prévoir.

Le Directeur du Service Central du Mouvement,
(signé) GOURSAT.

Avisé : toutes les Régions.

Copie à Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région SUD-EST.

P. le Directeur du Service Cal du Mouvement
(signé) NIVELET.

Région du SUD-EST
EXPLOITATION
Division M-3ème Section
N° 89 SM/1922

Paris, le 19 mai 1939.

TRANSMIS à M. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

A titre d'information.

(Circulation à la mobilisation dans les emprises
du Chemin de fer de certaines catégories de per-
sonnel non munies de la carte d'identité).

P. le Chef du Service de l'Exploitation,
L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division du Mouvement,
(signé) St. MERMIER.

MT-p
Der 7337-6/4

~~SECRET~~

Paris, le 24 mai 1939.

TRANSMIS à M.M.

les Chefs de division, de subdivision
et d'arrondissement,

A titre de renseignement.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. L'Ingénieur,
PARIS.

7337 - 8

Révision des Affectations Spéciales

M.V.G

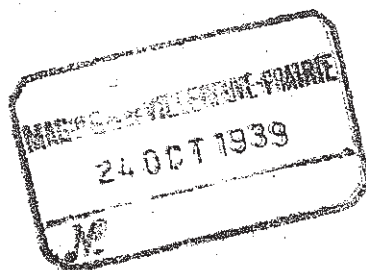
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

1^{ère} DIVISION

N° 595/S.M.

Objet :
Prorogation
des
Affectations spéciales



Paris, le 21 octobre 1939

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions

Par application de la décision n° 3935 E.M.A. du 14 octobre 1939 de M. le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, toutes les Affectations spéciales déjà prononcées ou à prononcer à l'avenir au titre du Tableau n° 2 et concernant des agents de la Société Nationale des Chemins de fer Français seront en principe prorogées pour une durée indéterminée.

En conséquence, les agents classés dans l'Affectation spéciale (Tableau n° 2), quelle que soit la durée de cette Affectation spéciale (30 jours, 30 jours prorogés à 60 jours, 90 jours), même si leur fascicule de mobilisation comporte la mention " non renouvelable " (1), devront rester en service à la Société Nationale des Chemins de fer Français jusqu'à nouvel ordre.

P. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel.

LEFORT

(1) Ce qui ne peut d'ailleurs être que la conséquence d'une erreur, toutes les affectations spéciales accordées à des agents de la Société Nationale des Chemins de fer Français au titre du tableau n° 2 devant être renouvelables.

COPIE ADRESSEE à M.M. les Directeurs des Services Centraux
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies
M.M. les Chefs des Services Régionaux (E. - M.T. - V.B.)
M.M. les Chefs d'Arrondissement.

7337-9

*Situation militaire
des agents hommes commissionnés*

4287-9
S.N.C.F.

MT - SE

Paris, le 17 janvier 1940

URGENT

(Personnel-Bureau D)

Der : 7304-0

MT-n° 229-p

Vieillissement
de classe de
mobilisation

MM. les Chefs d'arrondissement.

La question m'a été posée de savoir s'il convenait de faire bénéficier d'un vieillissement de 2 classes les hommes pères d'un enfant né avant le 31-3-28, qui n'ont pas fait la déclaration utile avant cette date.

Je vous prie de noter qu'il convient de s'en tenir strictement aux dispositions de l'article 58 de la loi du 31-3-28 qui a fait l'objet de la lettre 618 B.H. du 5-1-40 du Service Central du Personnel.

En vertu de ces dispositions, les hommes se trouvant dans la situation visée ne peuvent plus obtenir de l'autorité militaire le vieillissement de classe.

Les situations ou propositions que vous aurez à me fournir à l'avenir seront donc établies sans faire bénéficier les intéressés du vieillissement de classe en question.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O. L'Ingénieur,
PARIS.

T-3 : V.R. n° 93-C/3 (7313) du 13-1-40.

T-6 : - n° 14-C (7314) du 13-1-40.

T-7 : • n° 51 P/5 du 13-1-40.

T-8 : • n° 135 P/6 du 13-1-40.

REGION SUD - EST

SERVICE d u Matériel & Traction

ARRONDISSEMENT d xm Subdivision des Magasins

Magasin Général de VILLENEUVE-PRAIRIE

N° 1038 P. 7337 - 9

NOM DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS

TITULAIRES D'UN GRADE D'OFFICIER DE RESERVE

| NOM et Prénoms
(a) | Emploi actuel
(b) | Classe de mobilisation | | Nombre d'enfants (2) | |
|---|--|------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--|
| | | d'origine
(c) | de rattachement
(1)
(d) | vivant
actuellement
(e) | ayant vécu
simultanément (3)
(f) |
| PAJEAN Maurice | Inspecteur de
2e classe au
Magasin Général de
Villeneuve-Prairie
(mobilisé) | I 93 I | I 93 I | néant | " |
| COUTERET Maurice,
Auguste | - lieutenant -
Inspecteur de
2e classe au
C.F.S.M. A
BENCY-RAPEE
(mobilisé)
-lieutenant- | I 930 | I 930 | I | " |
| Villeneuve-Prairie, le 7 Septembre 1939
LE CHEF DE MAGASIN PRINCIPAL | | | | | |

A le
(signature du Chef d'Arrondissement)

-) - Dans le cas où l'Officier bénéficie des dispositions de l'article 58 de la loi de recrutement (pères de famille).
-) - Ne comprendre que les enfants dont l'Officier est légalement le père par le mariage, par légitimation ou reconnaissance légale.
- Renseignements à fournir si ce nombre est plus élevé que celui porté dans la colonne (e) et au moins égal à 3.

hvj

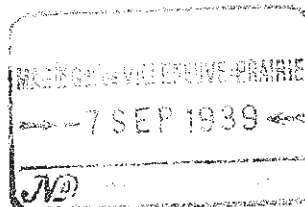
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

2^{ème} DIVISION

N° 538/B.M.

Paris, le 31 août 1939



M.M. les Chefs d'Arrondissement

Veuillez-vous bien me faire connaître d'extrême urgence, au verso de la présente, les renseignements demandés concernant vos agents titulaires d'un grade d'officier de réserve.

P. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,
Le Chef de la 2^{ème} Division Centrale du Personnel.

LEFORT.

P
H

COPIE ADRESSÉE à M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
M.M. les Directeurs des Services Centraux
M.M. les Chefs des Services Régionaux (E. - M.T. - V.B.)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

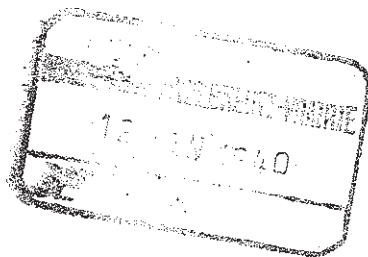
Paris, le 5 janvier 1940

1^{ère} DIVISION

N° 618/B.M.

Objet :

Vieillessement de
classe de mobilisation
(article 58 de la loi
du 31 mars 1928)



M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous copie :

- de la circulaire ministérielle n° 5356-2/IF du 16-12-1939,
- de l'Art. 58 de la loi du 31-3-1928 sur le Recrutement,
- d'un extrait de l'article 19 de l'Instruction du 29-7-1926.

Un avis destiné à être affiché dans tous les établissements va porter à la connaissance des agents en activité de service de la S.N.C.F. les dispositions de ces textes les intéressant.

Des avis destinés aux agents mobilisés vous seront envoyés en nombre suffisant pour que vous puissiez les leur adresser.

J'attire votre attention sur l'intérêt qu'il y a pour les agents à user de la faculté qui leur est offerte jusqu'au 1er février 1940 par la circulaire du 16-12-1939.

P. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

LEFORT.

M. P. L.

COPIE ADRESSEE à M.M. les Directeurs des Services Centraux
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies
M.M. les Chefs des Services Régionaux (E. - M.T. - V.B.)
M.M. les Chefs d'Arrondissement.

DIRECTION DE L'INFANTERIE - 2^{ème} BUREAU
RECRUTEMENT

Paris, le 16 décembre 1939

5.356 - 2/1 F

C I R C U L A I R E

pour l'application de l'article 58 de la loi du

31 mars 1928

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de reclasser dans la classe de mobilisation à laquelle ils auraient normalement dû être rattachés en raison de leur situation de famille, les hommes de la disponibilité et des réserves, pères de deux enfants au moins, qui ont omis de déclarer le nombre de leurs enfants dans les délais prévus par le dernier alinéa de l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée, et qui feront connaître leur situation de famille avant le 1^{er} février 1940.

Cette disposition sera appliquée aux hommes de la disponibilité et des réserves qui sont mobilisés, ainsi qu'aux hommes, actuellement non mobilisés, compris dans les catégories suivantes : *Exemptés, Réformés, Réservistes "sans affectation", en "affectation réservée" ou classés dans l'"affectation spéciale"* et appartenant à une classe encore soumise à des obligations militaires.

Dans tous les cas, il appartiendra aux commandants des bureaux de recrutement de déterminer la nouvelle classe de mobilisation des hommes visés ci-dessus, compte tenu des indications portées sur les pièces justificatives ci-après, reçues postérieurement au 1^{er} août 1939.

PIECES JUSTIFICATIVES - Pour qu'un homme puisse bénéficier d'un changement de classe, il doit établir qu'il se trouve bien dans la situation requise. La déclaration du nombre d'enfants reste facultative, mais le défaut de déclaration entraîne le maintien du réserviste intéressé dans sa classe de mobilisation primitive.

Pour faire connaître leur situation de famille au service du recrutement, les hommes mobilisés ou dans leurs foyers doivent se conformer aux dispositions suivantes :

1°) **HOMMES MOBILISES** - L'homme mobilisé, père de deux enfants au moins, adresse au Commandant du Bureau de Recrutement dont il dépend, par l'intermédiaire de son Chef de corps ou de service et du Commandant du Dépôt de rattachement, l'extrait de naissance des enfants, accompagné d'un certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants ou l'ont été simultanément.

Ces pièces, demandées directement aux maires par les intéressés, sont établies sur papier libre.

2°) **HOMMES DANS LEURS FOYERS** - Les exemptés, les réformés, les réservistes "sans affectation", en affectation réservée ou classés dans l'"affectation spéciale" doivent faire fournir par le maire de leur résidence, une carte postale pour déclaration de charges de famille du modèle prévu par l'article 19 de l'Instruction du 29 juillet 1926 (B.O.E.M. Volume 71). Cette carte est adressée au Commandant du Bureau de Recrutement du domicile de l'intéressé.

CHANGEMENTS DE CLASSE DE MOBILISATION - Au reçu des pièces justificatives, les Commandants des Bureaux de Recrutement déterminent les nouvelles classes de mobilisation des hommes en cause. En ce qui concerne les réservistes sous les drapeaux ou en "affectation réservée" les Commandants des Bureaux de Recrutement font connaître les changements

de classe de mobilisation aux Commandants des Dépôts intéressés, qui après mise à jour des fiches matriculaires de mobilisation, notifient ces changements de classe aux Chefs de Corps ou de service d'affectation qui rectifient en conséquence les livrets matricules des réservistes dont il s'agit et conformément aux dispositions en vigueur, prennent toutes dispositions pour que les intéressés suivent le sort de leur nouvelle classe de mobilisation.

Il est rappelé que par enfant donnant droit à une bonification de classe, il faut entendre tout enfant vivant ou mort pour la France dont un réserviste est légalement le père par le mariage, la légitimation ou la reconnaissance légale.

Par ailleurs, pour être qualifié père de 3, 4, 5 ou 6 enfants vivants, il suffit que ces enfants aient été vivants simultanément. ⁽¹⁾

Les dispositions contenues dans l'article 19 de l'Instruction du 29 juillet 1926 (B.O.E.M. Volume 71) qui ne sont pas contraires à celles de la présente dépêche sont maintenues.

Vous voudrez bien donner aux autorités militaires placées sous votre commandement toutes instructions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions qui précèdent et veiller à leur stricte observation.

P. LE MINISTRE DE LA GUERRE ET PAR SON ORDRE,
POUR LE GENERAL DIRECTEUR DE L'INFANTERIE
ET PAR DELEGATION
Le Lieutenant-Colonel Adjoint
SIGNATURE

(1) disposition applicable également lorsque 2 enfants ont vécu simultanément (renseignement donné par le Bureau Central de Recrutement de la Seine)

EXTRAIT DE LA LOI DU 31 MARS 1928
SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

ARTICLE 58

.....

Tout homme des réserves père de deux enfants vivants est classé, dès la naissance de son deuxième enfant, dans la classe de mobilisation plus âgée de quatre ans que sa classe d'incorporation.

Tout homme des réserves père de trois enfants vivants est classé, dès la naissance de son troisième enfant, dans la plus jeune classe de la deuxième réserve; à partir du moment où la classe de mobilisation plus âgée de six ans que sa propre classe d'incorporation passe dans la deuxième réserve, il en suit le sort.

Les pères de quatre et cinq enfants vivants sont classés, dès la naissance de leur quatrième enfant, dans la classe la plus âgée de la deuxième réserve.

Les bénéficiaires des dispositions des trois alinéas qui précèdent attendent dans la dernière classe de la deuxième réserve le moment où leur classe d'incorporation est libérée de toute obligation militaire.

Les pères de six enfants vivants et d'un nombre plus élevé d'enfants sont libérés de toute obligation militaire dès la naissance de leur sixième enfant.

Il n'est pas tenu compte, en matière de changement de classe, des déclarations qui n'ont pas été faites dans le délai d'un mois avant la publication du décret de mobilisation, sauf dans le cas où ces déclarations résultent d'une situation nouvelle.

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION DU 29 JUILLET 1926

.....

Article 19 - La bonification de deux classes par enfant, prévue par l'article 58 de la loi du 31 mars 1928, pour les réservistes pères de deux enfants au moins, est applicable à tous les réservistes de l'armée de terre ou de mer, officiers, sous-officiers ou hommes de troupe, encore soumis à des obligations militaires, qu'ils appartiennent à la disponibilité, à la 1ère ou à la 2ème réserve.

Par enfant donnant droit à une bonification de deux classes, il faut entendre tout enfant vivant ou mort pour la France dont un réserviste est légalement le père par le mariage, légitimation ou reconnaissance légale.

Le même principe doit être adopté pour la détermination des droits attribués aux pères de famille de trois, quatre, cinq et six enfants vivants.

Toutefois, pour être qualifié père de trois, quatre, cinq ou six enfants vivants, il suffit que ces enfants aient été vivants simultanément.⁽¹⁾

Les réservistes pères de trois enfants sont classés, dès la naissance de leur troisième enfant, soit à la plus jeune classe de la 2ème réserve, soit à une classe plus ancienne, suivant que leur classe de mobilisation du moment, prise pour base de l'opération de changement de classe, diminuée de six unités (*3 enfants x 2 classes*), correspond à une classe plus jeune ou à une classe plus ancienne que la plus jeune classe de la 2ème réserve.

Les pères de trois enfants rattachés à la plus jeune classe de la 2ème réserve suivent, à partir du moment où la classe de mobilisation plus âgée de six ans que leur propre classe d'incorporation passe dans cette catégorie de réserve, le sort de cette classe.

EXEMPLES

a) Un réserviste de la classe de 1928, père de trois enfants, est rattaché à la plus jeune classe de la 2ème réserve et y sera maintenu jusqu'au moment où la classe de 1922 (*1928 - 6 classes = 1922*) cessera d'être la plus jeune classe de la 2ème réserve. Il suivra dès lors le sort de la classe de 1922.

b) Un réserviste de la classe 1921, père de trois enfants, est rattaché à la classe 1915 et suivra dans la 2ème réserve le sort de cette classe.

Les pères de quatre et cinq enfants sont rattachés dès la naissance de leur quatrième enfant à la plus ancienne classe de la 2ème réserve.

Ces réservistes, ainsi que ceux pères de trois enfants, lorsqu'ils arrivent à être rattachés à la plus ancienne classe de la 2ème réserve, restent compris dans cette classe jusqu'à l'accomplissement de leurs vingt-huit ans de service.

Les pères de six enfants sont libérés de toute obligation militaire dès la naissance de leur sixième enfant. Cette libération est définitive et le décès de l'un des enfants ne peut avoir pour effet de faire réintégrer dans l'armée les réservistes intéressés.

Pour bénéficier d'un changement de classe, le réserviste (*officier ou homme de troupe*) doit établir qu'il se trouve bien dans la situation requise. Cette obligation reste facultative, mais le défaut de déclaration entraîne le maintien du réserviste intéressé dans sa classe de mobilisation primitive. Pour faire connaître leur situation de famille au service du recrutement, les militaires des réserves se conforment aux dispositions ci-après :

(1) disposition applicable également lorsque 2 enfants ont vécu simultanément (renseignements donnés par le Bureau Central de Recrutement de la Seine le 29-12-39)

A chaque naissance d'un enfant à partir du deuxième enfant, tout homme encore soumis à des obligations militaires fait fournir par la mairie où est établi l'acte de naissance et adresse au commandant du bureau de recrutement (1) de son domicile, après l'avoir complétée au verso du récépissé réservé à cet effet, par l'indication de son adresse, une carte postale du modèle n° 10 annexé, portant à la connaissance du recrutement la naissance de l'enfant.

Pour les pères de trois, quatre et cinq enfants, la carte postale doit mentionner les enfants décédés, *s'ils ont vécu avec les enfants survivants.*

Pour les pères de six enfants, la carte doit porter, outre l'énumération des enfants, la mention certifiée par le maire, que tous les enfants sont vivants ou ont tous vécu simultanément.

Tout vieillissement de classe résultant d'une déclaration de charges de famille reste acquis, même si le ou les enfants ayant motivé ce classement viennent à décéder.

A l'étranger, cette carte postale est établie et adressée, directement, au bureau de recrutement intéressé par les agents diplomatiques ou consulaires.

En possession de ces cartes postales, les commandants de bureaux de recrutement renvoient, après émargement, les récépissés de déclaration aux intéressés et procèdent aux rectifications nécessaires de leur registre matricule et de leur fichier d'affectation.

(1) L'indication du bureau de recrutement de domicile figure à la page 1 du fascicule de mobilisation.